



HAL
open science

La seigneurie rurale : un pouvoir local

Annie Antoine

► **To cite this version:**

Annie Antoine. La seigneurie rurale : un pouvoir local. Bulletin - Association des historiens modernistes des universités, A paraître, 46. halshs-04834996

HAL Id: halshs-04834996

<https://shs.hal.science/halshs-04834996v1>

Submitted on 12 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Seigneurie rurale et pouvoirs locaux

France, 17^e-18^e siècles

Annie ANTOINE, professeur d'histoire moderne émérite à l'université Rennes 2, membre du Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (CRéAAH, UMR-6566).

Texte 1 : Les pouvoirs des seigneurs sur la société rurale

Texte 2 : La seigneurie rurale : un pouvoir local

Bibliographie (ouvrages cités)

Textes soumis à l'éditeur

Pour citer ces textes :

Annie Antoine, « La seigneurie rurale : un pouvoir local », *Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités françaises* [En ligne], 46 | 2025, en cours de mise en ligne

Texte 1

Les pouvoirs des seigneurs sur la société rurale

La présentation de la seigneurie qui sera faite dans cet article et dans le suivant s'inscrit dans le contexte de la question d'histoire moderne mise au programme de l'agrégation d'histoire en 2025 : Pouvoirs et sociétés rurales. C'est dans ce cadre – les pouvoirs – que sera présentée la seigneurie, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas exactement ici d'une étude d'ensemble de la seigneurie. Mais regarder la seigneurie en tant que « pouvoir » permet d'aborder de nombreux aspects de son fonctionnement¹.

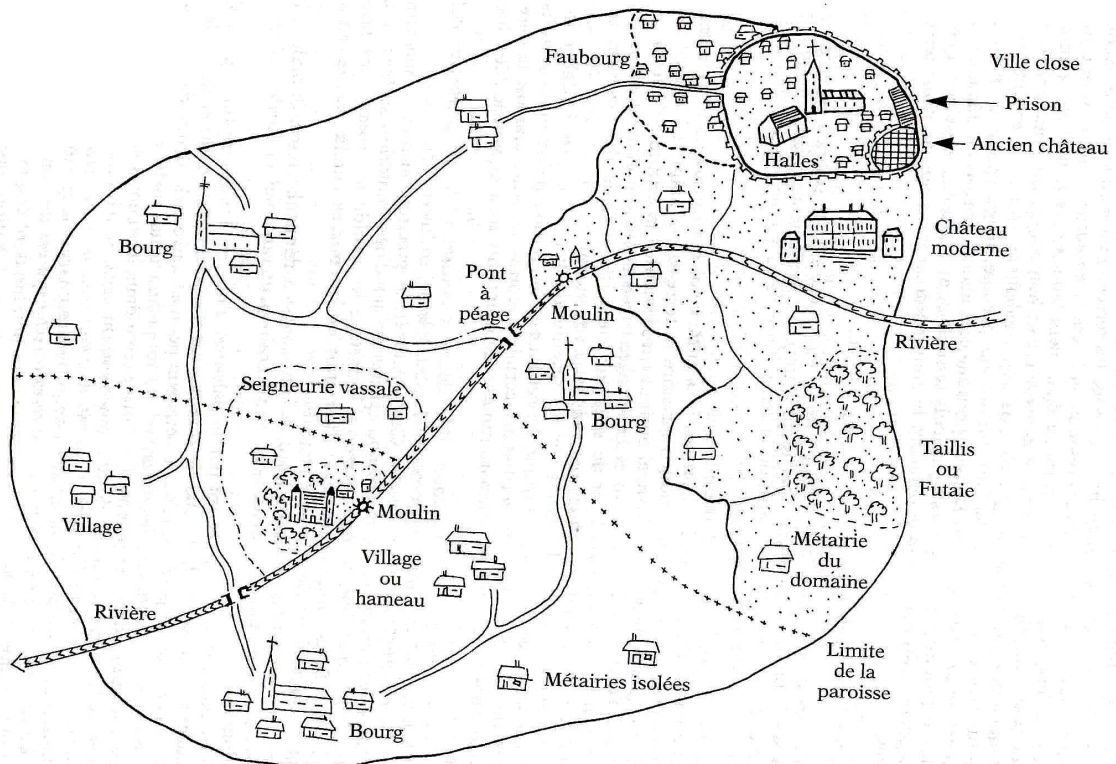
Le pouvoir. Voilà qui correspond tout à fait à l'idée que l'on se fait de la seigneurie à la campagne : le pouvoir des seigneurs sur la société rurale, un pouvoir qui peut vite être tyrannique et abusif, tellement insupportable que c'est une des premières choses que la Révolution abat, la nuit du 4 août. Creusons un peu la question. Cette notion de pouvoir renvoie tout d'abord à des choses très classiques : **le pouvoir/les pouvoirs des seigneurs sur les terres et sur les hommes qui y vivent**. Mais très vite, il apparaît que, pour les seigneurs, les pouvoirs sont liés à des pratiques qui sont pas définies alors comme des devoirs mais qui s'en approchent :

¹ Deux textes antérieurs ont évoqué cette question : Annie Antoine, « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1999, 1-2, p. 15-33. Lien vers HAL : <https://hal.science/hal-04404023> et Annie Antoine, « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherche », dans : *Les Sociétés rurales en Allemagne et en France*, textes réunis par Gérard Béaur, Christophe Duhamelle, Reiner Prass et Jürgen Schlumbohm, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, BHR 8, Rennes, 2004, p. 47-64. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556945>

chauffer les fours, faire tourner les moulins banaux, exercer la police ainsi qu'une justice de proximité... Disons que les pouvoirs des seigneurs ont des contre-parties qui contribuent à faire fonctionner la société rurale. Ceci nous amènera à regarder la seigneurie sous un autre oeil que celui de la tyrannie et de l'injustice et à observer que, dans certains cas, elle fonctionnait un peu comme une collectivité locale. Il faudra aussi **observer les rapports de la seigneurie avec les autres pouvoirs** qui s'exercent sur la société rurale et en forment le tissu institutionnel : communautés d'habitants, Église, État (la monarchie s'intéresse aux droits des seigneurs et aux profits qu'elle pourrait en tirer) mais aussi des pouvoirs plus spécialisés, les Eaux et Forêts par exemple. Il faut aussi **évoquer les pouvoirs qui s'exercent sur la seigneurie**, et notamment le pouvoir royal. Vue sous cet angle, la seigneurie ne serait plus alors dominante mais progressivement mise sous tutelle (notamment la justice seigneuriale). Sur les deux siècles concernés, cette mise sous tutelle est importante. Enfin, on observe que la question à étudier s'inscrit dans une chronologie assez longue (1634-1814), dépassant ce que l'on désigne habituellement comme étant l'époque moderne, incluant la Révolution qui abolit « le régime féodal » : la seigneurie disparaît sous nos yeux au cours de ce programme.

La présente étude consistera à présenter de manière assez classique les pouvoirs attachés à la seigneurie. Le point de vue des seigneurs en quelque sorte. Cette analyse des pouvoirs (les « droits seigneuriaux ») prendra la forme d'une typologie car il est totalement impossible de présenter les droits exercés partout par tous les seigneurs. Compte tenu de la diversité essentielle des seigneuries, je ne présenterai pas cela de manière régionale. La seigneurie qui sera construite dans cette partie n'existe donc nulle part, mais elle établit le cadre dans lequel s'inscrivent les droits dont disposent les seigneurs pour exercer un pouvoir sur la société rurale. Des droits et des pouvoirs qui impliquent pour eux profits et prestige.

I- Qu'est-ce qu'une seigneurie ?



Dessin : Annie Antoine

I-1- Présentation du dessin - Commentaires

On peut observer sur ce dessin les principaux éléments matériels qui composent une seigneurie. **Le domaine** (partie du dessin en pointillés) inclut ici partie d'une petite ville dans laquelle il y a le vieux château, les halles et la prison, l'ensemble appartenant au seigneur. Mais au cours du XVIII^e siècle, ce dernier a fait construire un château moderne, perché sur une éminence et entouré d'un parc, qui est beaucoup plus agréable à habiter. Il y a aussi sur le domaine des éléments de décoration telle cette futaie, qui a peut-être évolué en taillis au cours du temps. Et tout le reste, ce sont les métairies du domaine entourées de leurs terres, de belles exploitations qui sont souvent en faire-valoir indirect (bail à ferme ou à moitié). **La mouvance**, qui s'étend sur plusieurs paroisses, se compose d'exploitations isolées ou regroupées en « villages » – on est ici en pays d'habitat dispersé – de quelques « bourgs », un par paroisse, et aussi d'une petite seigneurie vassale, qui a elle-même un domaine et une mouvance. Une rivière traverse l'ensemble, sur laquelle le seigneur a fait ériger un moulin (banal) et un pont (à péage) dont il assure l'entretien.

Cette seigneurie n'existe pas – elle est théoriquement parfaite, toute d'un seul tenant –, c'est un modèle qui ne doit pas nous tromper. Dans la réalité, les seigneuries ne sont pas d'un seul tenant, les mouvances notamment sont enchevêtrées les unes dans les autres. Et surtout, les seigneuries sont toutes différentes ; elles n'ont d'ailleurs aucune raison d'être semblables, il n'y a pas un modèle royal ou national de la seigneurie. Ceci précisément parce que **la seigneurie rurale est un phénomène local** qu'il faut regarder par le bas, au ras du sol et des archives. Deux erreurs nous menacent quand nous voulons décrire ce que sont les

seigneuries d'Ancien Régime. La première serait d'imaginer une seigneurie qui comprendrait tous les droits que l'on peut énumérer : certaines ont les uns mais pas les autres, et à l'intérieur d'une même seigneurie, tous les vassaux et censitaires ne sont pas soumis aux mêmes droits et devoirs. La seconde serait de généraliser à partir d'exemples **et de construire une carte régionale de la force/faiblesse ou des particularités de la seigneurie**. La connaissance de plus en plus d'exemples invite sur cette question à plus de prudence que n'en ont eu beaucoup de nos devanciers. **On a maintenant trop d'exemples pour généraliser** en quelque sorte, et on voit que, même localement, les situations peuvent être très différentes.

I-2- Des définitions multiples de la seigneurie

Le pouvoir de la seigneurie découle des différents droits que le seigneur peut exercer sur la société. Ces droits sont de deux sortes. **Les droits féodaux** sont ceux qui dérivent du contrat de fief ; ils caractérisent à l'origine les droits d'homme à l'homme qui en découlent et qui sont liés à la concession de la terre. Ce sont l'obligation de faire aveu, les cens et rentes féodales, les corvées... **Les droits seigneuriaux** se rattachent à l'exercice de la puissance publique et aux pouvoirs usurpés à la puissance royale à l'époque de la féodalité médiévale ; ce sont les droits de justice et de police, les banalités, l'organisation des foires et marchés, les péages et l'entretien des chemins... Ceci est une simplification facile d'une situation très compliquée car, pour qui veut parler actuellement de la seigneurie aux derniers siècles de l'Ancien Régime, **tout le vocabulaire n'est que piège**. Les premiers ont été disposés par **les contemporains qui utilisent les termes de féodal** et de **seigneurial** parfois comme synonymes parfois en des sens différents. **Les Constituants se sont bien appliqués ensuite à embrouiller une question** qui n'était déjà pas claire quand ils ont entrepris d'abolir les droits féodaux en faisant un sort différent aux droits rachetables et aux non rachetables. Enfin, **les historiens ont parachevé l'entreprise**, dotant les termes de féodalité et de féodalisme d'un contenu global et leur donnant une connotation idéologique et politique.

► *La féodalité des juristes (droits seigneuriaux, droits féodaux)*

Les juristes des XVI^e et XVII^e siècles ont beaucoup disserté sur la nature des pouvoirs attachés à la seigneurie. Ils ont contribué à complexifier cette question, **s'efforçant d'expliquer et surtout de justifier les droits des seigneurs en les appuyant sur des reconstitutions historiques sans fondement**, différentes selon qu'ils étaient favorables à l'absolutisme, à la seigneurie, à l'allodialité... Certains mettent au début de l'histoire le pouvoir royal (la seigneurie découlerait d'une concession par le souverain) d'autres les concessions de terres faites par les Francs au moment de la chute de l'empire romain (et là, la seigneurie se rapproche du pouvoir féodal). Une autre source importante pour la connaissance du fonctionnement concret de la seigneurie au deux derniers siècles de l'Ancien Régime est constitué par **les auteurs des grands traités de droit féodal**, qu'ils soient nationaux (Renauldon, Pothier, La Poix de Fréminville, Pocquet de Livonnière...) ou locaux (Boutaric dans le Sud-Ouest, Hévin en Bretagne, Pichot de la Graverie dans le Maine...), manuscrits ou publiés².

² Parmi les traités juridiques, on peut citer : François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, G. Hénault, 1745, 303 p. ; Pierre Hévin (père) et Pierre Hévin (fils), *Questions et observations concernant les matières féodales, par rapport à la Coutume de Bretagne*,

► *La féodalité des Constituants*

Au moment de la Grande Peur, **les Constituants ont aboli la féodalité** par les décrets des 4-11 août 1789. Le contenu de ce texte permet de savoir ce qui leur semblait le plus intolérable au regard des principes des droits de l'homme. Si **l'article 1 abolit les cens et « autres devoirs féodaux », l'article 2 du décret annonce qu'on a désormais le droit de tuer les pigeons et l'article 3 de capturer les lapins.** On trouve ensuite dans le « régime féodal » des Constituants les éléments suivants : « les droits tant féodaux que censuels », les rentes foncières perpétuelles ou inamortissables, les justices seigneuriales, les dîmes et le casuel des curés, la vénalité des offices, les privilèges fiscaux des individus et ceux des provinces, et en général de tous les privilèges quelle qu'en soit la nature (« une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient »), l'inégalité d'accès aux emplois. On voit donc que **c'est ici une grande partie des caractéristiques de l'Ancien Régime politique et social qui sont rangées sous le terme de féodalité.** C'est le ***Complexum feudale***, notion empruntée au juriste Charles Dumoulin (1500-1566) et utilisée par Merlin de Douai, député à l'assemblée nationale, dans le rapport qu'il fait devant le Comité des droits féodaux le 4 septembre 1789 pour préparer les matériaux des lois qu'elle doit faire pour l'exécution d'une partie des décrets arrêtés les 4-11 août 1789³ :

« quoique ces mots, *droits féodaux*, ne désignent dans leur sens rigoureux, que les droits qui dérivent du contrat de fief, et dont l'inféodation même est le principe direct, on ne laisse pas, dans l'usage, d'en étendre la signification à tous les droits qui se trouvant le plus ordinairement entre les mains des seigneurs, forment par leur ensemble ce que Dumoulin appelle *complexum feudale*. » En note : « il n'y a guère que Loyseau qui ait prétendu que la justice et le fief ont toujours été deux objets séparés... »

► *La féodalité des historiens, le mode de production féodal*

En France, l'historiographie traditionnelle de la seigneurie se compose de deux strates. La première, la plus ancienne, est essentiellement juridique et a d'abord concerné la seigneurie médiévale ; elle cherchait essentiellement à définir le statut des terres et des hommes à partir des dispositions coutumières. Une seconde, qui concerne essentiellement la seigneurie rurale, s'est développée dans le contexte de l'histoire quantitative dominante des années 1960-1970. La seigneurie a constitué alors le « cadre » de toutes les études portant sur la société rurale. Elle y est présente en tant que structure. La trilogie famille-paroisse-seigneurie est alors et pour longtemps un passage obligé de tous les travaux sur la société rurale. Elle réapparaît dans l'étude de la conjoncture : évolution des revenus des seigneurs, volonté d'accroître leurs profits seigneuriaux, hypothèse d'une réaction seigneuriale jouant un rôle dans le déclenchement du processus révolutionnaire.

Cette histoire a comme sources les documents de la pratique seigneuriale, ce que l'on appelle les terriers (aveux, reconnaissances de droits, livres de

par feu M. Pierre Hévin..., Rennes, chez Guillaume Vatar, 1736, IV-III-VIII-500-L p. ; Edme de La Poix de Fréminville, *Les Vrais principes des fiefs, en forme de dictionnaire*, par M. de Fréminville..., Paris, Valleyre père, 1769, 2 vol. in-4 ; et surtout : Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, Paris, A. L'Angelier, 1608, 398 p.

³ Philippe Antoine Merlin de Douai, « Rapport sur les droits féodaux, par M. Merlin, lors de la séance du 4 septembre 1789 ». Archives Parlementaires de la Révolution Française, année 1875, 8, p. 574-579 (consultable sur Persée).

prélèvement). L'objectif était d'exprimer en chiffres la rigueur de l'oppression seigneuriale... d'où les tentatives pour ramener le cens en somme par hectare, par rapport au loyer, par rapport au revenu du paysan... (ce que l'on ne connaît que de manière très approximative). À partir de là, ont été faites des cartes des hautes et basses pressions seigneuriales. **Les historiens marxistes ont intégré les études de la seigneurie dans une explication globale du fonctionnement de la société et de l'économie d'Ancien Régime** : à leur tour, ils ont défini la notion de « complexe féodal » (l'ensemble des charges de toutes natures que les puissants font peser sur le monde rural, droits seigneuriaux, dîme, impôt royal, rente foncière...) et celle de « féodalisme » comme mode de production antérieur au développement du capitalisme. Dans ces schémas explicatifs de l'économie et de la société, la seigneurie n'est qu'un des moyens de l'oppression que les propriétaires font régner sur les paysans ; cette historiographie fait l'amalgame entre la seigneurie et les autres formes de la rente foncière, le tout constituant un moyen de priver les paysans du revenu de leur travail.

Le féodalisme (le mode de production féodal des historiens marxistes) est un concept largement utilisé par les historiens de la société dans les années 1960-1980. Le terme a une dimension essentiellement économique : le féodalisme est opposé au capitalisme ; il désigne le mode de production dominant sous l'Ancien Régime, mode de production caractérisé par la légèreté des techniques mises en œuvre, l'importance de l'autoconsommation, l'accaparement du surproduit du travail des paysans par les classes dirigeantes (sous forme de dîme, d'impôt royal ou de charges seigneuriales), le tout accompagné d'une direction autoritaire de la société⁴. Dans ce concept, la seigneurie intervient en ce que les seigneurs exercent une autorité politique (droits de police et de justice) et prélèvent une partie du produit du travail des paysans (droits seigneuriaux et féodaux). Le terme de « rente foncière » désigne alors non pas seulement le loyer de la terre (le prix du bail), mais l'ensemble des revenus que les propriétaires-seigneurs tirent des exploitants du sol⁵.

Une part importante de l'histoire de la seigneurie, en France, est assez souvent anti-seigneuriale. Elle a largement été pensée de manière régressive à partir du déclenchement de la Révolution : cahiers de doléances et premiers troubles de la Grande Peur (destructions de chartriers et, parfois, incendies de châteaux). La seigneurie a tous les défauts de l'Ancien Régime : là où elle n'est pas en voie de décomposition, elle est archaïque et vexatoire. Elle « tourmente les peuple... humilie l'espèce humaine en obligeant que les hommes soient attachés à une charrette... », oblige les vassaux à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil des seigneurs (4-5 août 1789, discours du député Le Guen de Kérangall). Cette histoire, très anti-seigneuriale, s'est efforcée de traduire en chiffres la notion d'oppression féodale. Elle a été faite avec l'idée de chercher dans l'existence et le fonctionnement de la seigneurie, rétrospectivement, certaines des causes de la Révolution ; **la seigneurie a donc été décrite comme archaïque (rappelant les temps féodaux de son origine), injuste (limitant la liberté des individus), oppressive (imposant des charges économiques lourdes).** Enfin, la seigneurie a souvent été mal jugée par les historiens français, **accusée de parcelliser un**

⁴ Guy Lemarchand, « Le féodalisme dans la France rurale des Temps modernes. Essai de caractérisation », *Annales historiques de la Révolution française*, XLI, 1 (195), janvier-mars 1969, p. 77-108.

⁵ *L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental*. Colloque international de Toulouse (12-16 novembre 1968), Paris, CNRS, 1971, 2 vol., XVI-947 p.

pouvoir censé revenir de droit à l'État. En effet sous l'Ancien Régime, la seigneurie exerce une part plus ou moins grande de pouvoir au niveau local (justice et police) ce qui va à l'encontre de la centralisation et du contrôle du pays par l'État.

On voit bien que dans une définition très large, la seigneurie est le concentré de tout ce qui caractérise l'Ancien Régime. C'est beaucoup et nous n'irons pas jusque là. Mais il faut bien admettre cependant que la seigneurie est réellement un objet complexe.

I-3- La seigneurie : un objet complexe lié à la justice et à la propriété

► *La seigneurie : « une terre, fief et seigneurie »*

Le juriste Charles Loyseau (1564-1627) est l'auteur d'un *Traité des seigneuries* antérieur à 1609⁶ dans lequel il distingue **la seigneurie publique** (celle qui donne le commandement, l'autorité sur les personnes et les choses, celle des fiefs ayant droit de justice) et **la seigneurie privée** (qui donne la jouissance d'un bien foncier) ce qui nous fournit une première approche très utile de cette institution.

La seigneurie est souvent dénommée « terre, fief et seigneurie ». Dans cette expression, **la terre** c'est le domaine que le seigneur se réserve ou « seigneurie utile » ; **le fief** est la mouvance sur lequel le seigneur a la directe et **la seigneurie** est la puissance de commandement qui en résulte. **La directe est considérée comme essentielle au début de l'époque moderne**, c'est elle qui fait la seigneurie en quelque sorte, notamment **du fait qu'elle donne au seigneur le pouvoir de justice** sur un espace et les hommes qui l'habitent. **Par contre, à la fin de l'époque moderne, le concept de propriété a gagné du terrain** : les habitants de la mouvance sont vus davantage comme des propriétaires (même si ce n'est pas exactement au sens contemporain du terme, il s'agit toujours d'une propriété partagée) que comme des tenanciers. Cette évolution s'affirme pendant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

La seigneurie est une dignité (de même que l'office) mais à la condition de rassembler ces trois éléments, terre, fief et seigneurie. Les seigneuries sont hiérarchisées. Les grandes sont celles qui ont un titre capable de souveraineté : pairies, duchés, marquisat, comté, principautés. Les moyennes sont les baronnies, vicomtés, vidamés, châtelainies. Les petites ou simples seigneuries sont les hautes, moyennes et basses justices⁷.

Mais la diversité est grande et les trois éléments ne sont pas toujours présents ensemble : il existe des seigneuries sans justice et aussi des fiefs sans terre (les « fiefs en l'air »). **Dans la pratique, localement, le terme de fief a plusieurs sens** : il peut soit désigner l'ensemble et est alors synonyme de seigneurie, soit désigner une seigneurie sans droits de justice, soit désigner les terres qui dépendent du seigneur (la mouvance) et sur lesquelles il a la directe. Il peut aussi avoir d'autres sens : une terre de statut noble par rapport à une terre roturière (désignée au sens strict par le terme de censive) ; une unité de prélèvement féodal pour un droit dû collectivement. Le seigneur doit pour cela foi et hommage, aveu et dénombrement.

⁶ Charles Loyseau, *Traité des seigneuries...*, *op. cit.*

⁷ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 586 p. Chapitre XI : *Les communautés territoriales : Les Seigneuries*, p. 371-426.

► *Le fief et la justice*

Selon Charles Loyseau, la seigneurie n'existe vraiment qu'avec l'exercice de la justice, sinon ce n'est qu'un simple fief qui ne donne pas à son possesseur autorité sur les personnes et les choses, commandement et puissance publique.

Ce droit de justice est important pour les seigneurs qui l'exercent à grande échelle : il constitue à la fois un élément de prestige (les aveux des grandes seigneuries commencent parfois par la justice, avant le domaine ou les autres droits) et un instrument de contrôle de la population des vassaux. Mais ce pouvoir a un coût financier et il apparaît clairement que tous les seigneurs ne peuvent pas, ne veulent pas, assurer le fonctionnement d'une justice. Ceci impose un local, des séances réglées (s'il s'agit de rendre la justice même pour de petites affaires), et l'emploi d'un personnel spécialisé (juge ou sénéchal, procureur fiscal, greffier).

On sait que la justice seigneuriale est divisée en degrés – **haute, moyenne et basse** : tous les traités de droit féodal le rappellent – mais on ne sait pas toujours parfaitement comment se divisent les différentes compétences. Il est aussi question dans les traités de **justice civile ou contentieuse**, de **justice foncière, justicière, féodale ou fieffale**... Ceci peut se ramener à deux niveaux : tout ce qui se rapporte à la conservation des droits du seigneur et de ses tenanciers d'une part (parfois appelé justice foncière par les historiens), ce qui se rapporte à la justice civile ou criminelle de l'autre. Les termes utilisés sont différents selon les régions, les compétences sont différentes selon les coutumes et surtout selon les seigneuries.

Le droit de justice est diversement accordé aux seigneurs selon les coutumes. Deux principes coexistent dans le royaume :

- « **fief et justice n'ont rien de commun** ». C'est le cas notamment de la coutume de Paris, mais beaucoup de coutumes reconnaissent que des fiefs (= terres nobles, seigneuries) peuvent exister indépendamment de l'exercice de la justice. Dans ce cas les justices seigneuriales sont peu nombreuses ;

- « **fief et justice sont un** », ce qui est le cas en Bretagne où tout seigneur de fief a droit de justice⁸ ; cependant dans le Vannetais, existent des *sieureries* qui sont des domaines avec une petite mouvance mais aucun droit de justice⁹. Il y a ensuite ceux qui ont peu de droit de justice (basse justice, parfois moyenne). Ils ne connaissent que des affaires peu importantes par la nature du délit et par la gravité de la peine encourue, essentiellement des affaires rurales (petits délits, divagations du bétail, bris de clôtures...) et des contestations sur le paiement des droits seigneuriaux. Ce premier degré de justice n'est pas négligeable du fait du pouvoir qu'il confère au seigneur qui l'exerce. On l'appelle parfois *justice foncière*.

Toute justice seigneuriale est une concession présumée du roi et les appels de la justice seigneuriale vont vers la justice royale mais pas l'inverse. On pourrait dire que, pour le premier niveau de la justice, qu'elle soit civile ou criminelle, coexistent des tribunaux seigneuriaux (nombreux) et des tribunaux royaux (moins nombreux). Mais pour les niveaux supérieurs de la justice, ceux où se portent les appels (baillis, sénéchaux, juges présidiaux, Parlements) la justice est entre les mains des officiers royaux. La justice seigneuriale se situe donc en dessous de la justice royale mais, mais avec, dans le bas du système, de vastes zones où leurs

⁸ André Giffard, *Les Justices seigneuriales en Bretagne au XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, Arthur Rousseau, « Bibliothèque de la Fondation Thiers, 1 », 1903, XXVIII-392 p.

⁹ Jean Gallet, *La seigneurie bretonne, (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, 647 p. Éd. abrégée : *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, éd. Ouest-France Université, 1992, 340 p.

compétences se complètent ou se chevauchent. On verra dans le second texte¹⁰ en quoi cet exercice de la justice constitue un vrai pouvoir local.

► *La question de la propriété*

C'est cette question de la justice seigneuriale qui amène Rafe Blaufard à considérer que la seigneurie est – avec l'office – caractéristique de la définition de la propriété sous l'Ancien Régime¹¹. Il explique que la Révolution française a reconstruit entièrement le système de propriété qui existait en France avant 1789, système fondé sur le fait que le pouvoir public, celui de l'État, pouvait être acquis et exercé par des particuliers soit en possédant des offices vénaux soit en achetant des seigneuries, ces dernières étant des biens fonciers (fiefs) qui se définissaient principalement par le droit de justice civile et pénale sur les habitants d'un territoire.

Deux caractères selon lui définissaient la seigneurie : la possession privée d'un pouvoir public (en l'occurrence le droit de justice, mais de manière plus générale tout ce que l'on a coutume de désigner comme le droit de ban ou de commandement) **et le caractère hiérarchisé de la propriété immobilière et foncière.** Il existait une multitude de propriétaires placés dans des rapports de domination et de subordination et ceci ressemblait plus à un système de tenure qu'à un système de propriété. **Ce système de propriété est généralement appelé système féodal.** Pour les révolutionnaires, ces caractéristiques de la propriété d'Ancien Régime étaient totalement incompatibles avec le régime qu'ils voulaient instituer, il leur fallait donc révolutionner le régime de propriété.

Mais arrivé là, R. Blaufard craint que son analyse n'évoque trop ce que fut celle des historiens marxistes et s'efforce de se protéger de la critique qui pourrait lui en être faite. Pour les historiens marxistes, écrit-il, l'abolition du système féodal par une révolution bourgeoise permet l'avènement du système capitaliste. Mais ce n'est pas l'interprétation des hommes de 1789 qui ne considéraient pas la féodalité en termes économiques et dont l'ambition n'était pas de modifier l'économie du Royaume. Ils considéraient que le gouvernement féodal était illégitime car il était né d'une usurpation des terres royales et de la justice souveraine du roi par les seigneurs. Durant la nuit du 4 août, ils abolirent par décret tout à la fois la seigneurie, l'office vénal et le régime de la tenure foncière : « Ce fut la Grande Démarcation, acte fondamental de la Révolution, coup porté au coeur même de l'Ancien Régime... ».

Analyse qui n'est pas fautive mais qui est à l'évidence bien partielle tant pour ce qui est dit de la Révolution que de la seigneurie.

II- Quels sont les pouvoirs des seigneurs ?

Ils s'exercent sur les différentes parties de la seigneurie – le domaine et la mouvance – et sur les hommes (vassaux ou censitaires) qui en relèvent et parfois même y circulent seulement (droits de justice).

¹⁰ La seigneurie rurale : un pouvoir local.

¹¹ Rafe Blaufarb, *L'Invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Paris, Champ Vallon, 2019, 339 p. Traduit de l'anglais : *The Great Demarcation : the French Revolution and the Invention of Modern Property*, Oxford university, 2016. Voir également : Gérard Béaur « La Propriété, une invention de la Révolution ? Une mise au point critique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 2024/1 (n° 71), p. 165-183 et Gérard Béaur, Rafe Blaufarb, Yannick Bosc, Fabien Gaveau, Arnaud-Dominique Houte, Fabien Locher, Laurent Brassart, « La propriété en révolution ». Regards croisés, *AHRF*, 2024 n°2, p. 195-220.

I-1- Le domaine, la mouvance, les alleux

► *Le domaine*

Il constitue la réserve du seigneur, sa propriété utile. Il s'agit d'une propriété aussi entière que cela se peut sous l'Ancien Régime, car tout seigneur a un suzerain qui, à partir du XVII^e siècle, peut être le roi en dernière instance (théorie de la directe universelle, cf. texte suivant, La seigneurie rurale : un pouvoir local). Le domaine peut se composer de château, bois, prairies... comme sur le dessin ci-dessus.

► *La mouvance*

C'est la partie sur laquelle le seigneur exerce la propriété éminente (il en a **la directe**), là où s'appliquent les droits seigneuriaux, mais il n'en a pas la jouissance, ces terres ayant depuis longtemps été concédées à des tenanciers qui s'en considèrent comme les propriétaires à la fin de l'Ancien Régime. Il s'agit donc pour eux d'une propriété partagée et on dira plutôt qu'ils « tiennent » la terre plutôt qu'ils la possèdent. Les mouvances peuvent être d'appropriation privée ou collective, possédées par des nobles, des communautés religieuses ou des roturiers. L'appropriation privée se fait sous forme de **fief** – on est alors en présence d'une petite seigneurie, elle-même constituée d'un domaine et d'une mouvance, relevant d'une plus grande – ou sous forme de **censive**. Le fief constitue un des maillons de la chaîne des seigneuries – il dépend d'une seigneurie plus importante et d'autres terres dépendent de lui – ; la **censive** est au contraire l'étage le plus bas de la pyramide puisque aucune autre terre n'en dépend.

Cette dénomination de **fief** et de **censive** correspond à **deux statuts différents de la terre** : les terres nobles et les terres roturières, une même mouvance comprenant en général des terres de ces deux types. Les parties nobles de la mouvance s'appellent encore fiefs ou terres hommages ; les parties roturières sont les censives. La différence entre **la terre noble et la terre roturière** tient à la manière de « relever » : les fiefs relèvent noblement, leurs propriétaires doivent la foi et hommage ; les terres roturières relèvent censivement, elles doivent obéissance. Les censives sont des « héritages » roturiers qui ont été baillés à fidélité sous condition de culture du sol et du paiement de droits recognitifs et de droits utiles. Le bail de la censive est **emphytéotique** (99 ans théoriquement) : il est en fait perpétuel et vaut une vente de la seigneurie utile car la rente seigneuriale n'est pas rachetable. On trouve parfois les termes de *bail à cens* ou bail à rente pour désigner ces contrats. Le preneur doit au seigneur le cens et autres droits seigneuriaux et rentes seigneuriales.

Le statut des uns et des autres, fiefs et censives, dans chaque province a tendu à s'unifier en se calquant sur l'une ou l'autre des deux formules :

- dans le droit féodal de la Bretagne, c'est le statut des fiefs qui l'a emporté et toutes les terres, quelles qu'en soient l'importance et la nature – censive ou hommagée – doivent un aveu¹² ;

- dans le Maine et l'Anjou, on a conservé la distinction entre l'aveu fait pour les terres hommages et l'obéissance pour les terres censives¹³ ;

¹² Jean MEYER, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1966, 2 vol., cv-1293 p. ; rééd. : Paris, Flammarion 1972 et EHESS, 1985.

¹³ Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 p. Lien vers HAL : [C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs_et_villages\(entier\)-2.pdf](C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs_et_villages(entier)-2.pdf)

- dans la région parisienne, c'est le droit des terres censives qui s'est généralisé. Le terme de fief désigne alors la seigneurie entière, partagée entre un domaine (réserve) et une mouvance (censive) : tous les biens fonciers non réservés paient un cens¹⁴ ;

- dans la région de Toulouse, il n'y a pas de différence entre le fief et la censive : le fonds concédé à un roturier est appelé fief et le tenancier doit pour cela une redevance appelée censive ou *oblies*. Ces terres sont consenties en fonction d'un *bail à fief* (clauses féodales + prix d'acquisition) ce qui donne à ce contrat un statut intermédiaire entre la location et la vente¹⁵.

Le statut noble ou roturier de la terre ne présage en rien du statut de son propriétaire : dans la majeure partie du Royaume, les terres roturières peuvent être tenues par des nobles et les terres nobles peuvent être tenues par des roturiers. Il est partout plus honorable de tenir à foi et hommage qu'en censive ; mais, selon les coutumes, les avantages et les inconvénients de ces deux manières de tenir la terre sont différents. Parfois la tenure noble est plus avantageuse : dans le Béarn, la possession d'un fief donne droit d'entrée aux États¹⁶ et dans les régions où la taille est réelle, il est avantageux de posséder des terres nobles qui en sont exemptées. Mais, dans la plupart des cas, pour les roturiers, tenir une terre noblement constitue financièrement une mauvaise affaire ; comme seuls les nobles sont théoriquement capables de fiefs, **la monarchie a mis un impôt sur les biens nobles détenus par les roturiers** : le *franc-fief* (droit payé pour se racheter de ne pouvoir accomplir le service militaire lié à la possession d'un fief) soit une année de revenu tous les vingt ans. Depuis une déclaration du 7 mars 1700, tous les roturiers qui achètent un bien noble doivent en faire déclaration et payer à l'avance une année de revenu. C'est une taxe personnelle : si le père l'acquitte juste avant son décès, le fils doit la payer à nouveau lorsqu'il prend possession de l'héritage. Les bourgeois de la ville de Paris en sont exempts, ceux du Dauphiné en sont affranchis. À cet impôt royal s'ajoute, dans beaucoup de coutumes, le fait que les droits de mutation qui pèsent sur les terres hommages sont plus lourds que ceux que doivent les terres censives.

La distinction entre terres nobles et roturières est également importante dans le domaine du droit successoral. En effet le partage noble s'applique aux individus (les nobles partagent noblement) mais aussi aux terres : les terres tenues à foi et hommage sont partagées noblement, donc inégalement, même si leur propriétaire est roturier. Dans les régions de coutume inégalitaire, toutes les terres, nobles ou roturières, sont inégalement partagées. Mais dans les régions où la coutume autorise un partage égal pour les roturiers, ceux-ci doivent partager également leurs terres tenues en censive et aux deux-tiers/un-tiers leurs terres tenues à foi et hommage ; un bourgeois qui possède un petit nombre d'exploitations agricoles partage également entre ses enfants ses terres roturières et est obligé de faire un second partage, inégal, pour les parties hommages de ces exploitations. Dans la pratique ceci aboutit parfois au démembrement des exploitations ce qui est particulièrement dommageable ; c'est pourquoi certains propriétaires roturiers demandent la conversion en terres censives d'une terre hommagée (accensivement).

¹⁴ Jean Jacquart, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, A. Colin, 1974, 800 p.

¹⁵ Jean Bastier, *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 312 p.

¹⁶ Jean Galpin, *Une définition de la seigneurie (Béarn, XVIII^e siècle)*, thèse de 3^{ème} cycle, 1976, dactyl., 346 p.

► Les alleux

Il peut sembler étonnant de parler des alleux dans un exposé sur la seigneurie alors que l'on vient d'expliquer que, dans ce cadre, la propriété est toujours partagée (un vassal et un suzerain, un seigneur et un tenancier) et que l'on a coutume de dire que, sous l'Ancien Régime, la seule propriété au sens contemporain du terme est l'alleu. L'alleu serait donc antinomique par rapport à la seigneurie¹⁷. Approfondissons un peu cette question qui n'est pas aussi simple qu'elle pourrait apparaître au premier abord.

Le privilège de l'alleutier – disposer d'une terre sans seigneur – est en voie de réduction depuis le Moyen-Age¹⁸. Des seigneurs se sont arrogé la suzeraineté de ces alleux et, s'appuyant sur la théorie de la directe universelle développée par les juristes du XVII^e siècle¹⁹, Louis XIV s'est prétendu seigneur de tous les alleux existant en France. Mais la force de la désobéissance passive renouvelle le stock d'alleux et Pierre de Saint Jacob découvre, après 1685, de nombreux alleux en Bourgogne du nord (maisons, jardin, vignes et clos)²⁰ ; il sont aussi nombreux en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle²¹. Les alleux se reconstituent par « oubli » du paiement des redevances pendant les périodes de crise. Celles-ci sont suivies de périodes de réaction seigneuriale pour contraindre les alleutiers à rentrer dans le rang des censitaires. Dans le sud du Royaume, l'adage « nul seigneur sans titre » est favorable à la création spontanée d'alleux ; par contre dans le Nord où le principe est « nulle terre sans seigneur », les alleux sont inexistantes. La coutume du Maine reconnaît pour certaines terres « l'obéissance féodale seulement » : ces terres ne doivent aucun droit mais elles ne sont pas des alleux : elles relèvent d'un seigneur auquel leur propriétaire doit porter ses obéissances. Si l'on s'en tient là, l'alleu est synonyme d'absence de redevances, une terre pour laquelle le propriétaire – et là on emploie le terme dans son sens contemporain – ne doit ni hommage, ni cens, ni droits de mutation, ni redevances féodales d'aucune sorte.

Mais il faut aller plus loin dans l'analyse et envisager le cas des petits alleux et des grands alleux, des alleux roturiers et des alleux nobles²². Les petits sont effectivement des terres échappées du système seigneurial – et on ne pourra jamais être sûrs de bien les connaître tous – ce sont des alleux roturiers dont rien ne dépend, des alleux simples, sans mouvance. Mais les seconds, les grands, reproduisent le modèle seigneurial. Ce sont les alleux nobles et le propriétaire d'un alleu noble peut détenir une justice, concéder un fief ou une censive ou bien louer en bail à ferme. L'alleu noble constitue une seigneurie mais une seigneurie qui ne relève pas d'un seigneur supérieur, un « alleu-seigneurie » dit G. Aubin qui explique que la notion allodiale a été contaminée par la féodalité.

¹⁷ Émile Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux*, Paris, Larose et Forcel, 1888, XI-247 p.

¹⁸ Robert Boutruche, *Une Société en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, « Publications de la Faculté de Strasbourg », Rodez, 1947, 278 p. ; Gérard Aubin *La seigneurie en Bordelais au XVIII^e siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789*. Thèse Droit, Bordeaux I, 1981. Bordeaux, 1981, 2 volumes de XXVII-958 p. Version abrégée : Publication de l'Université de Rouen, n° 149, 1989, 474 p.

¹⁹ Cf. texte suivant : La seigneurie, un pouvoir local.

²⁰ Pierre de Saint Jacob, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995, LXVIII-644 p.

²¹ Abel Poitrineau, *La vie rurale en Basse Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*. Paris, PUF, 1965, 2 volumes 780 et 149 p.

²² Gérard Aubin *La seigneurie en Bordelais...*, *op. cit.*, p. 33-67.

Dans le Bordelais, l'alleu noble confère à son possesseur tous les avantages liés à la perception de redevances : avantages économiques et prestige social. Il est très recherché car il se prête très bien, mieux que les terres féodales, aux échanges et transactions (pas de droits de mutation). Et comme les habitants de Bordeaux sont dispensés du franc-fief, les roturiers peuvent aisément acquérir un alleu noble, équivalent d'une seigneurie. Aucune catégorie sociale n'a le monopole de la possession allodiale, les alleutiers se recrutent à tous les niveaux de l'échelle sociale, des seigneurs aux simples paysans. « Il est même parfois possible de noter une forme de snobisme allodial, écrit G. Aubin, qui détourne les "gens d'une qualité distinguée" de la possessions de fonds sujets à la censive de quelque seigneur ». Dans cette course à l'alleu, les parlementaires et les négociants tiennent la tête. La qualité allodiale attachée à un bien en augmente la valeur. Mais pour qu'un acquéreur accepte de payer le prix fort, il faut que l'allodialité soit solidement établie par des titres. C'est au vendeur qu'il revient de prouver l'allodialité d'un bien soit par un acte d'affranchissement si l'allodialité provient d'une concession seigneuriale, ou par des contrats de vente antérieurs attestant de l'allodialité. Et pour l'alleu noble, il faut fournir à l'acheteur tous les documents attestant de la directe (comme pour une seigneurie).

I-2- Les droits du seigneur sur la terre et sur les hommes

► *Reprendre en mains sa mouvance et la rattacher au domaine*

Le droit (coutumier) des fiefs et des censives donne au seigneur suzerain des garanties pour reprendre la terre en sa main si le vassal est récalcitrant (après décision de justice) ou tout simplement si la coutume du lieu l'y autorise.

Pour les fiefs, le vassal doit la foi et hommage, l'aveu et dénombrement, dans les 40 jours à mutation de vassal ou de seigneur ou à la demande du suzerain. **Le suzerain a deux types de garanties par rapport à un vassal oublieux ou récalcitrant :**

- la *saisie féodale*. Elle porte sur les revenus du fief (si le vassal néglige de payer ses droits, de faire hommage...). Le retrait en cas de non paiement des droits est très rare bien qu'il soit inscrit dans les coutumes (s'il existe) ; la sanction la plus courante consiste à prélever temporairement le revenu du bien et non le bien lui-même ;
- la *commise* ou *confiscation*. Elle donne au suzerain la propriété du fief servant. Elle peut être prononcée pour désaveu, félonie, trahison.

Il y a également des cas où le rattachement de la mouvance au domaine ne dépend que de **la coutume qui autorise :**

- le *retrait féodal* ou *prélation*. C'est un droit de préemption qu'a le seigneur sur toutes les terres de sa mouvance faisant l'objet d'une mutation onéreuse. Il l'exerce à la condition de rembourser à l'acheteur le prix de la vente et les frais occasionnés. Dans certaines coutumes, le retrait féodal entre en conflit avec le retrait lignager auquel il est diversement articulé ;
- le *dépié de fief*. Il limite les droits du vassal à démembrer son domaine. S'il en aliène plus des deux tiers, le suzerain peut rattacher la partie aliénée à son domaine.

Les censives se caractérisent par le paiement du cens, imprescriptible, portable ou quérable. En général, 29 ans de non-paiement entraînent l'abolition de la dette mais le cens ne se perd jamais : le seigneur peut à nouveau le demander. Sur les censives, les seigneurs ont des garanties qui rappellent celles qu'ils ont sur les fiefs : le *retrait censuel* est un droit de préemption qui s'exerce dans les mêmes conditions que ci-dessus et la *commise* en cas de non paiement du cens ou d'injure

au seigneur ; les garanties du vassal se limitent au droit d'*exponse* ou *déguerpissement*, c'est à dire l'abandon de sa tenure s'il ne peut en acquitter les charges seigneuriales.

De cet ensemble de droits c'est le *retrait féodal* qui est de loin le plus important et le plus fréquent. Il constitue une arme considérable dont dispose le seigneur pour effectuer des remembrements en rattachant à des exploitations de son domaine des terres de sa mouvance. Louis Merle a montré que les métairies de la Gâtine s'étaient constituées progressivement du XVI^e au XVIII^e siècle sous l'impulsion de seigneurs collectant méticuleusement des parcelles de leurs mouvances et les incorporant à leur domaine²³. Inversement ce droit fait peser un risque considérable sur les transactions, car le seigneur peut l'exercer sur une partie seulement de l'objet acheté. Imaginons le cas d'un bourgeois qui vient d'acquérir une assez belle exploitation harmonieusement composée de terres labourables et de prairies : si le seigneur exerce son droit de retrait sur la seule prairie, il fait perdre une énorme valeur à l'exploitation, que le remboursement à l'acheteur du prix de la prairie ne suffit à compenser. C'est pourquoi les acheteurs cherchent en général à savoir si le seigneur exercera ce droit avant d'entamer une transaction importante. Ce droit de retrait ne s'exerce pas également dans toutes les coutumes. Dans celle de Paris, très favorable au droit des censives, il existe pour les terres nobles, mais il n'y a pas de retrait censuel. Le seigneur n'a droit que de réunir à son domaine les héritages censuels vacants.

► *S'emparer d'une partie des communaux (droit de triage)*

La justification théorique de ce droit repose sur l'idée défendue par les juristes du droit seigneurial, relayée par le pouvoir royal, que toute la terre appartient aux seigneurs à l'origine (et en définitive au roi qui, en vertu de la théorie de la directe universelle, est le suzerain de tous les seigneurs) et que toute propriété du sol dérive d'une concession seigneuriale même si on en a perdu le souvenir et la trace écrite.

Depuis l'époque médiévale, les seigneurs considèrent que les communaux relèvent d'eux et ils exercent leur droit de triage ce qui est un objet de conflits avec les communautés rurales. Deux textes essentiels permettent d'évoquer cette question :

- l'édit de Saint-Germain en Laye d'avril 1667 qui permet aux communautés de reprendre leurs biens aliénés depuis 1620. La monarchie souhaitait alors maintenir les droits des communautés menacées par les usurpations des seigneurs, ce qui était déjà apparu avec l'édit de Saint-Germain-en-Laye (avril 1667) qui avait ordonné que soient restituées aux communautés les portions de communaux qui avaient pu leur être enlevées depuis 1620 par usurpation, triages, ventes forcées... et ce afin de favoriser l'élevage ;

- l'édit d'août 1669 créant les Eaux et Forêts qui réglemente le droit de triage (le seigneur peut prendre un tiers si la concession est gratuite et si les 2/3 restants suffisent à la communauté). Il définit strictement les conditions dans lesquelles un seigneur peut exercer son droit de triage : il faut que la concession dont il réclame le triage soit gratuite et il faut que la part qui reste à la communauté suffise à ses besoins. Si en effet les habitants paient au seigneur des droits personnels, on suppose que ces droits sont la contrepartie de leurs droits d'usage : le seigneur ne peut à ce moment exiger son tiers des communaux car il n'a alors pas plus de droit sur ceux-ci que n'importe lequel des habitants ; l'édit mentionne en outre que c'est

²³ Louis Merle, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen-Age à la Révolution*, Paris S.E.V.P.E.N., 1958, 252 p.

au seigneur de prouver la gratuité de la concession s'il veut que le principe du triage soit accepté. Une seconde condition est nécessaire pour autoriser le triage : que les deux tiers restants suffisent à la communauté. Si ces deux conditions sont remplies et si le seigneur demande le triage celui-ci a lieu et les frais en sont supportés par les deux parties proportionnellement à la part qu'ils obtiennent de l'espace partagé. Dans le cas de bois soumis à des usages communautaires, la pratique est semblable quoiqu'un peu plus complexe. La législation est dans ce cas un peu plus dure envers les communautés car la monarchie a pour objectif de protéger les forêts détériorées par une utilisation collective souvent abusive. Pour les bois de la seigneurie (de concession onéreuse) soumis à des usages communautaires, le seigneur, s'il parvient à prouver que les habitants en usent mal, est fondé à s'en réserver les deux tiers pour son trilage. Les deux tiers qu'il récupère afin de les mettre en valeur sont alors déchargés de droits d'usage ; le tiers restant est abandonné aux usagers. Pour les bois réputés appartenir aux communautés (donc de concession gratuite), il peut, comme pour tout autre espace soumis à utilisation collective, en demander le triage et en prendre le tiers ; s'il trouve que les usagers les dégradent par une utilisation abusive, il peut en demander le cantonnement : un tiers reste aux usagers, les deux autres tiers lui reviennent.

► *Faire de son domaine sa mouvance*

À l'époque moderne, la plupart des seigneuries sont stabilisées et il n'y a pas un mouvement important de concession de terres, sauf dans les régions où il y a des réserves de terres incultes à mettre en valeur. En Bretagne, les seigneurs font des *afféagements* : ils concèdent des parties de leurs domaines généralement incultes à de nouveaux censitaires pour que ceux-ci les défrichent et les cultivent. Les conditions du contrat entre le seigneur et l'afféagiste font que ces parcelles deviennent ensuite des mouvances. C'est à peu de chose près la même chose que l'on observe dans la région de Toulouse avec la concession de *baux à locatairie perpétuelle*²⁴ : un fonds de terres est concédé à un preneur à charge pour lui de le cultiver, de l'améliorer, et de payer une redevance annuelle appelée *rente colloque*.

► *Modifier la nature juridique de la mouvance*

L'*acensivement* des mouvances hommages se fait à la demande des propriétaires – surtout ceux qui ne sont pas nobles – plus souvent qu'à celle du seigneur. Il vise à éviter le paiement du franc-fief ou les inconvénients d'un partage inégalitaire là où les coutumes l'imposent. C'est un acte onéreux dont le seigneur tire de l'argent en s'appuyant sur le fait que la mouvance hommagée est, pour lui, plus prestigieuse que la mouvance censive ; le vassal accepte le paiement pour profiter du fait que la mouvance censive est plus douce que la mouvance hommagée.

L'usage de tout ou partie de ces droits – plus ou moins rémunérateurs – apporte au seigneur prestige et revenus.

I-3- Prestige et revenus, vitalité de la seigneurie

« **Une grande terre bien décorée** », tel est assurément l'idéal de tous les seigneurs. Outre l'extension géographique de son fief et l'importance de ses

²⁴ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières. Vers 1670-1789*, Paris, Cujas, 1974, XVIII-983 p. ; Jean Bastier, *La Féodalité au siècle des Lumières...*, *op. cit.*

revenus, plusieurs éléments signalent le pouvoir et le prestige d'un seigneur : le titre de sa terre, ses droits de police et d'administration et ses divers droits honorifiques ces derniers allant du monopole de la chasse et de la pêche au droit d'être encensé le premier lors de la messe dominicale, d'être l'objet de prières nominales ou d'avoir la seigneurie de paroisse²⁵.

► *Le prestige*

Il découle de multiples sources :

- des droits honorifiques, à l'église par exemple,
- des signes matériels témoignant de quelques droits remarquables du seigneur : le gibet, les fourches patibulaires...
- le titre de la seigneurie, l'importance et l'organisation de son domaine, la liste de ses « vassaux » qu'ils soient censitaires (rien en dessous d'eux) ou eux-mêmes seigneurs parfois dotés également de titres prestigieux, le fait de relever d'un même suzerain par un seul hommage...

Ce dernier point semble particulièrement recherché et amène les seigneurs à faire ce que l'on pourrait appeler **des remembrements de droits seigneuriaux**, à savoir tout rassembler sur un même hommage et faire ériger l'ensemble à une dignité supérieure. L'affaire est très codifiée²⁶. Les grandes seigneuries (pairies, duchés, marquisats, comtés, principautés) relèvent directement du roi ; l'hommage s'en rend à la Chambre des comptes de Paris. Un édit de 1579 définit dans quelles conditions une seigneurie peut être érigée à une dignité supérieure qui est d'abord la châtelainie (pour ce faire, la seigneurie doit avoir haute moyenne et basse justice, droits de foire et marchés, prévôté, prééminence sur des Églises), puis la baronnie (comprendre plusieurs châtelainies tenues à un même hommage), puis le comté et enfin le marquisat (pour lequel il faut avoir 3 baronnies et 3 châtelainies ou 2 baronnies et 6 châtelainies tenues en un seul hommage du roi). Cet édit n'est pas toujours strictement observé mais il apparaît qu'au XVIII^e le souhait des seigneurs de rationaliser et de revaloriser leur dépendance féodale en la ramenant à un seul hommage fait à un suzerain prestigieux est loin d'être anecdotique.

Un exemple illustrera cette pratique qui semble largement répandue chez les possesseurs de grosses seigneuries au XVIII^e siècle. En 1768, Jean-Baptiste de Bailly obtient des Lettres patentes du Roi érigeant en marquisat sa baronnie de Bourg le Prêtre²⁷. Auparavant, l'ensemble de la baronnie relevait immédiatement du roi mais cinq fiefs en relevaient médiatement, par l'intermédiaire du comté de Laval. Le comte de Laval est ainsi privé d'une partie de sa mouvance car l'ensemble relève alors directement du roi. En faisant rassembler le tout en un seul hommage, le baron de Bailly se comporte, au plan féodal, de la même manière que les rassembleurs de terres au plan foncier : sur les deux siècles précédents, sa famille a rassemblé des morceaux de seigneuries. L'acte de 1768 est l'aboutissement de cette histoire : il fait de la terre de Bourg le Prêtre une seule seigneurie ayant un seul suzerain. Ce remembrement n'est pas du tout géographique : le marquisat, pas plus que la baronnie, n'est pas d'un seul tenant, mais l'hommage rendu, si l'on peut dire, est lui d'un seul tenant. Ceci témoigne à l'évidence de la vitalité de l'institution seigneuriale et surtout de la confiance que lui font ses détenteurs. Non, la seigneurie n'est pas alors menacée, il n'est même pas sûr qu'elle soit alors sur la défensive.

²⁵ Annie Antoine, *Fiefs et villages...*, *op. cit.*

²⁶ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France...*, *op. cit.*, tome 1, p. 373.

²⁷ Annie Antoine, *Fiefs et villages...*, *op. cit.*, p. 255 et svtes (étude du chartier de Fresnay). Disponible en ligne.

► Les profits

Ils sont de deux sortes, correspondant à la double nature de la seigneurie à la fois domaine (revenus des biens ruraux) et mouvance (droits seigneuriaux et féodaux). Pour qui veut étudier le pouvoir des seigneurs sur les paysans à la fin de l'Ancien Régime, il est possible de les ramener ces « droits » à quelques catégories simples :

- Les droits recognitifs : *cens*, *rentes*, *devoirs*... Ils sont stipulés en argent ou en nature, sans que cela ne présage de la manière dont ils seront acquittés, ils sont fort variables mais en règle générale peu lourds. Ils constituent une constante de l'institution seigneuriale et concernent presque tous les tenanciers. On dit ces droits recognitifs, et ce pour deux raisons : une raison juridique (ils symbolisent la concession initiale du fief ou de la censive), une raison économique (ils sont en général faibles). En général, les fiefs paient des devoirs et les censives des cens, mais en vertu de la contamination fief/censive déjà évoquée, il y a de multiples zones de recoupement de ces droits.
- Les droits proportionnels à la récolte sont les champarts, *avénages* (région parisienne), *tasques* (Toulouse) ou *agriens* du sud de la France. Ces droits sont lourds, là où ils existent, mais ils sont loin d'être présents dans toutes les seigneuries du royaume, pas plus que sur la totalité de l'espace d'une même seigneurie.
- Les corvées sont aussi très inégalement distribuées et d'un poids très variable tant à l'échelle locale d'une seule seigneurie qu'à l'échelle du Royaume. Il n'y a pas de sujets « corvéables à merci », mais des corvées qui peuvent être parfois bien contraignantes (cf. le « traînage des meules » de moulins par exemple).
- Il est enfin possible d'établir une liste infinie, très exotique sur ses marges, correspondant à des situations locales ou bien à des droits en nature convertis en argent. On y mettra par exemple *l'alberge* de la région toulousaine, droit du seigneur de se faire héberger pendant un an avec sa suite chez un vassal, ou bien rémunération des droits d'usage consentis par le seigneur, parfois assimilée à un cens dû en contrepartie de la possession d'une tenure. On y classera également des droits de *guet et de garde* que l'on rencontre dans certains charriers, des *tailles* aux quatre cas, des *fouages* perçus dans le Midi, sur les habitants tenant feu, des *quêtes* en Guyenne et Nord-Comminges, prestations en nature, assises sur les terres, ou prestations en argent, perçues sur la base de la capitation... La liste pourrait être infinie : elle montrerait plus la diversité locale de la seigneurie, voire la seule diversité du vocabulaire, qu'elle ne permettrait de connaître réellement le poids de l'institution sur les paysans.
- Les droits de mutation sont les *lods et ventes* (sur les mutations onéreuses des censives), le *quint* et *requint* (sur les mutations onéreuses des fiefs), le *rachat* ou *relief* (sur les successions indirectes des fiefs),
- Les monopoles économiques désignent notamment le droit de contraindre tout ou partie des vassaux à utiliser le four ou le moulin seigneurial, celui d'élever des pigeons et des lapins, celui de chasser et de pêcher sur les terres de ses vassaux.
- L'exercice de la justice – pour les seigneurs qui en disposent et qui l'exercent – entraîne celui de la police : mise en place de règlements généraux ou particuliers, contrôle des poids et mesures, surveillance des foires et marchés, intervention dans la vie rurale...
- Les droits honorifiques tels la *seigneurie de paroisse* (pour le seigneur qui a une église dans le ressort de sa seigneurie), le *patronage de paroisse* (pour celui qui est fondateur de l'église ou de la chapelle et qui a le droit d'en présenter le desservant),

les droits de préséance dans les églises (avoir un banc fermé, être enterré dans le chœur...) sont aussi extrêmement variés.

Cette construction complexe qu'est la seigneurie à la fin de l'Ancien Régime est-elle solide ? attaquée ? menacée ? Et surtout, sur quoi s'appuie-t-elle pour exister ? Ces questions seront reprises dans le second texte. La seigneurie est régie par les Coutumes certes, mais il faut aussi envisager l'acceptabilité sociale de cette institution. Et, en conclusion de cette première étude, on évoquera le plaisir d'un néo-seigneur qui, au début du XVIII^e siècle acquis une petite seigneurie et va rendre, ou tente d'aller rendre, son premier hommage à son suzerain. Il y met toute l'ardeur du néophyte !²⁸

²⁸ *Ibidem*, p. 281-282.

Texte 2

La seigneurie rurale : un pouvoir local

L'intitulé de la question mise au programme invite à regarder la seigneurie dans ses rapports avec la notion de pouvoir (l'article précédent a fait le point sur les pouvoirs des seigneurs sur la société rurale) mais elle donne aussi un cadre chronologique qui doit orienter notre manière de penser la seigneurie. En effet, cette chronologie relativement longue implique de prendre en compte les évolutions qui interviennent entre le début du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle. Elles sont importantes. La dernière, notamment, puisqu'il s'agit de la suppression de la seigneurie en 1789-1793. Cette inclusion de la Révolution dans la période à étudier **nous invite à regarder la seigneurie comme un loser** et à nous poser différentes questions.

La seigneurie était-elle condamnée dès avant la Révolution ? Ceci nous amènera à revenir sur les évolutions qu'elle a connues précédemment dans le contexte politique du développement de l'absolutisme et de l'administration étatique et aussi dans le contexte social des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Existait-il vraiment un rejet unanime et général de l'institution seigneuriale dans la société rurale avant la Révolution ? ou bien la seigneurie avait-elle, dans cette société, une utilité qui feront que certains de ses pouvoirs survivront à la Révolution, passant en d'autres mains au siècle suivant ?

La première partie de cette étude analysera les pouvoirs qui s'exercent sur la seigneurie et qui, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, la font évoluer et finalement l'amènent à sa perte. Elle partira de l'observation que la seigneurie ne fonctionne pas en vase clos mais qu'elle se situe dans un environnement politique et social qui va du pouvoir royal aux paysans. Le développement du pouvoir royal ainsi que les besoins d'argent de la monarchie aboutissent à mettre certains des pouvoirs seigneuriaux, la justice notamment, sous la tutelle de la monarchie ce qui contribue à son intégration dans le réseau des pouvoirs qui sont exercés dans le Royaume à l'époque des Lumières.

La seconde partie proposera une analyse du pouvoir local exercé par la seigneurie sous l'Ancien Régime. Au risque d'un anachronisme, on tentera implicitement le parallèle entre les pouvoirs des seigneurs et ceux des collectivités locales et des agents économiques contemporains. Certes, la seigneurie a un coût financier pour la société rurale (ce qui est actuellement le cas également de beaucoup des pouvoirs locaux), mais il y a des contre-parties. Le seigneur est un bon pourvoyeur d'emplois ; la seigneurie exerce un pouvoir de police qui, localement, peut être très important et qui, partout, doit assurer la réglementation de la vie publique ; et surtout, elle est la base du système judiciaire de la monarchie d'Ancien Régime.

I- La seigneurie assaillie

Le titre de cette partie constitue évidemment un clin d'oeil à l'ouvrage de G. Sabatier²⁹. Car on l'a dit dès le début de cet exposé, la seigneurie, prise dans les limites chronologiques du programme, quels que soient ses revenus, ses pouvoirs, son prestige, est un perdant. Ce qui nous amène à considérer ses rapports avec le pouvoir royal, ses détracteurs et son abolition finale.

II-1- Les attaques du pouvoir royal

► *La théorie de la directe universelle*

Jusqu'à la Révolution, le droit seigneurial est du ressort des coutumes (d'où l'infinie variété de détail de ce droit). Mais au XVII^e siècle la monarchie a fait prévaloir la théorie de **la directe universelle** qui fait du roi le suzerain suprême de toutes les seigneuries, directement pour les plus importantes, médiatement pour les autres. Ceci a contribué à l'homogénéisation de l'ensemble. Il s'agissait, dans un premier temps, de faire entrer les alleux dans la féodalité du royaume afin d'en tirer quelque argent. Et cela a contribué à faire reconnaître le roi comme le suzerain suprême pour toutes les seigneuries du royaume.

L'affaire a commencé dans le premier quart du XVII^e siècle. L'article 383 de l'ordonnance royale de 1629, dite code Michau, proclame que « sont tous héritages ne relevant d'autres seigneurs, censés relever de Nous », sauf à produire des titres prouvant qu'ils ne doivent rien³⁰. La raison en est fiscale évidemment. Les alleutiers protestent, surtout les propriétaires des grands alleux, les alleux nobles qui sont des sortes de seigneuries sans suzerain et qui ne veulent pas être ainsi soumis aux droits qu'un seigneur doit à son suzerain (cens, lods et ventes, retrait féodal s'ils sont roturiers, foi et hommage, aveu et dénombrement, quint et requint s'ils sont nobles)³¹. L'édit d'août 1692 confirma cependant la doctrine de la « directe royale universelle » : tous les biens qui ne relevaient pas d'un seigneur étaient censés relever du roi, seigneur suzerain³². Ceci s'inscrit dans la vaste tentative de Colbert de reprendre la main sur le domaine royal (corporel : les terres, et incorporel : les droits), voire de l'agrandir et d'en tirer des revenus. Il s'agit donc ici de faire entrer les alleux dans la mouvance de la monarchie et d'en tirer quelques revenus (droits de mutation essentiellement), comme des autres fiefs possédés par le roi.

► *L'intégration progressive de la justice seigneuriale*

On observe pendant tout l'Ancien Régime une tendance à la réduction des justices seigneuriales ; ceci pour deux raisons :

²⁹ Gérard Sabatier, *Le Vicomte assailli : économie rurale, seigneurie et affrontements sociaux en Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan) aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Vidal : Centre d'étude de la vallée de la Borne, 1988, 449 p.

³⁰ Ed. Andt, « Sur la théorie de la directe universelle présentée par l'Édit de 1692 », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), Vol. 1 (1922), p. 604-636. Voir p. 606 - Disponible sur Jstor (<https://www.jstor.org/stable/43846854>)

³¹ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 586 p. Chapitre XI : *Les communautés territoriales : Les Seigneuries*, p. 371-426. Voir p. 420-421.

³² Roland Mousnier, *Les Institutions de la France... op. cit.*, tome 2, p. 427.

- les empiétements de la justice royale qui multiplie les cas réservés (il semble qu'il n'y ait qu'en Bretagne que l'on assiste à la création de nouvelles justices seigneuriales dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime),

- les difficultés qu'éprouvent beaucoup de petits seigneurs à exercer leur droit de justice. Ceci suppose en effet de disposer d'un local pour les audiences, d'un personnel spécialisé (offices de sénéchal, de procureur fiscal, de greffiers...), d'une prison pour mettre les condamnés. Ceci est coûteux et d'une faible rentabilité, surtout si la seigneurie est petite et le volume des affaires insuffisant.

Jean Gallet, dans un article de 1999, établit une liste impressionnante des coups de boutoirs portés à la seigneurie par la monarchie au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime³³. Son analyse s'attache essentiellement à la justice seigneuriale qui est un des points les plus sensibles puisqu'il est entendu depuis fort longtemps qu'il revient à la monarchie de faire régner la justice dans le Royaume ; il observe les faits suivants :

- les juristes s'efforcent d'unifier la législation et l'administration (« Leur action constitue la lame de fond qui allait renverser la seigneurie », p. 64) ;

- à partir de 1629, le roi légifère à sa volonté par arrêts, règlements, ordonnances et publie les grandes ordonnances sur les Eaux et forêts, sur la justice, sur le commerce, sur la marine ;

- le roi anéantit la puissance militaire des seigneurs : Richelieu ordonna une destruction systématique des châteaux fortifiés en 1629 ;

- le roi fit entrer les alleux dans sa directe ;

- la justice royale se renforça et les ordonnances sur la justice s'appliquèrent aussi à la justice seigneuriale ;

- le roi prit le contrôle de la police. Il légiféra sur les usages, les bois, la chasse, la pêche, le commerce ;

- il évinça les seigneurs de la direction des communautés rurales ;

- la monarchie lutta contre la servitude et la mainmorte... mais dans les domaines du roi seulement.

Même drastiquement résumée ainsi, la liste des actions de la monarchie contre le pouvoir de la seigneurie est impressionnante. Mais il ne s'agit que d'ordonnances... Furent-elles exactement appliquées ? car, sur le terrain, c'est la seigneurie qui, en vertu du droit de police attaché à son droit de justice, doit faire appliquer les ordonnances, qu'elles émanent d'elle-même ou de la monarchie. La conclusion de J. Gallet était donc prévisible : « En définitive, les changements furent limités. La législation royale avait porté sur un grand nombre de matières. Mais elle n'avait touché ni les droits féodaux, ni la plupart des droits seigneuriaux » (p. 75).

Le point de vue exposé par A. Follain dans l'introduction de l'ouvrage sur *Les justices de village*³⁴ et que nous suivrons ici est que la justice seigneuriale n'a pas été détruite ni même vraiment limitée, tel n'était pas le but du souverain, mais qu'**elle a été progressivement intégrée dans une conception générale de la justice**. Ceci apparaît dans le vocabulaire : « Nos juges » tendant de plus en plus au XVII^e siècle à désigner ceux des tribunaux royaux et ceux des justices seigneuriales. En d'autres termes, la justice seigneuriale se maintient, elle s'affermir parfois, mais elle est devenue une partie déléguée de la justice royale. Au début du XVII^e siècle, il existait plusieurs droits dans le Royaume et les justices seigneuriales étaient

³³ Jean Gallet, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 ». *Histoire, économie et société*, 1999, 18^e année, n°1. Terre et paysans. p. 63-81;

³⁴ Antoine Follain (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2003, 430 p.

attachées aux coutumes et usages locaux, chaque seigneur ayant ses styles et usages (manières de procéder et de juger) ; elles restent pendant tout l'Ancien Régime un conservatoire d'usages locaux et anciens, mais elles perdent progressivement du terrain. Les ordonnances de 1667 et 1670 unifient le droit et les procédures : désormais les styles et usages de chaque seigneurie sont supprimés et les ordonnances royales doivent être appliquées par les justices seigneuriales. Les grandes ordonnances sur la justice des années 1667, 1669, 1670 concernant l'exercice de la justice en général, précisent qu'elles s'appliquent aussi à la justice seigneuriale. Enfin, il apparaît que ce qui était peu fréquent au XVII^e siècle, à savoir les « arrêts de règlement » relatifs à des affaires rurales, devient pour la monarchie une pratique courante au XVIII^e siècle.

L'existence de la justice seigneuriale n'est pas remise en cause par ces évolutions, il semblerait même que ce soit le contraire qui se produise, la justice seigneuriale est intégrée dans la justice royale, mais il n'est pas sûr qu'elle en perde pour autant toute spécificité : « Il reste à dire que tous ces arrêts étaient peut-être promulgués pour rien car le roi et le parlement pouvaient toujours publier des arrêts sur le partage des biens, la salubrité publique ou les incendies, c'était toujours aux juges des lieux qu'il appartenait de faire établir et respecter³⁵ » ces textes.

Enfin, il faut évoquer d'une part **le développement des justices spécialisées, telles celles des Eaux et Forêts** dont les attributions recoupent et recouvrent, au moins localement, une part importante du champ d'action de certaines justices seigneuriales, et d'autre part **la multiplication des « cas réservés »**. Les juges royaux supérieurs (baillis, sénéchaux, juges présidiaux) connaissent un certain nombre de cas privativement aux juges subalternes, ce sont les cas royaux ou cas prévôtaux. Ils sont définis dans l'ordonnance de 1670 (lèse-majesté... rébellion... banqueroute... mariages clandestins... adultère... crimes commis par des vagabonds, vols sur les grands chemins, port d'armes...). Les baillis et sénéchaux peuvent prévenir les juges des seigneurs et informer et juger à leur place s'ils ont négligé d'informer et décréter dans les 24 heures qui suivent³⁶.

Le bilan est donc le suivant : la monarchie contrôle et uniformise la justice seigneuriale mais en même temps elle la fait reconnaître comme la base du système judiciaire en général.

II-2- Seigneurie oppressive, seigneurie contestée

Sur le plan social, une des principales critiques portées contre la seigneurie est liée aux divers prélèvements qu'elle fait peser sur la société rurale. Cette contestation est celle des paysans, des bourgeois... et des historiens. Les premiers dénoncent le poids des droits en nature et en argent, l'existence des corvées, les banalités contrariantes, les moulins qui ne fonctionnent pas, les pigeons qui dévastent leurs semis... Les bourgeois s'indignent de devoir payer le franc-fief à la monarchie quand il s'agit pour eux d'acquérir une terre noble. Et les historiens qui, dans leur grande majorité n'aiment pas la seigneurie, dénoncent le poids économique de cette institution complexe.

³⁵ Ibid., p. 43.

³⁶ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France... op. cit.*, tome 1.

► Les tentatives des historiens pour évaluer le poids de la seigneurie

Mesurer le poids économique de la seigneurie, faire des cartes des hautes et basses pressions seigneuriales a été le rêve des historiens ruralistes dans la seconde moitié du XX^e siècle, à l'heure de l'histoire quantitative. Pas facile, et pas très concluant. Mais cela apparaissait – à juste raison d'ailleurs – comme essentiel pour expliquer les rapports sociaux, voire les conflits, notamment entre paysans et seigneurs³⁷.

À condition de se contenter de données très impressionnistes et assez difficilement comparables, on dispose plus ou moins de ces cartes ou du moins des chiffres nécessaires à leur réalisation. Dans la seigneurie du Vieux Lavardin (Haut-Maine, les cens représentent de 1,7 à 2,3 % du prix de location des terres³⁸ ; en Haute-Auvergne les cens montent à 3 livres par hectare, 10 % du produit net du sol³⁹ et pour la même région, les redevances seigneuriales peuvent représenter jusqu'au quart du revenu du paysan⁴⁰ ; en Haute-Marne, le prélèvement seigneurial oscille entre 10 et 30 % du produit brut à la veille de la Révolution⁴¹ ; il atteint 6,5 à 11 % dans le Bordelais⁴², 12 sols par hectare soit 10 % du loyer de la terre dans le Gâtinais⁴³. La liste pourrait être allongée. Ces chiffres montrent à l'évidence quelques régions où la seigneurie semble opérer un prélèvement économique important sur les paysans. Mais si l'on y regarde d'un peu près, on ne peut que remarquer la fragilité de ces résultats et surtout celle des comparaisons régionales.

Il faut tout d'abord rappeler que tous les auteurs qui se hasardent à donner des chiffres en rappellent toujours le caractère ponctuel : même à l'intérieur d'un espace fort peu vaste la pression seigneuriale est d'une grande variabilité. Les chiffres avancés supposent toujours des extrapolations à partir d'un petit nombre de cas. Si ces deux objections ne sont pas suffisantes pour s'interdire de chiffrer le prélèvement seigneurial, l'affaire devient plus inquiétante lorsque l'on veut tenter des comparaisons régionales, et ce, pour deux raisons à nouveau :

- les chiffres calculés par les différents auteurs ne concernent pas tous le même ensemble de redevances seigneuriales : cens seulement ou cens et autres redevances ? et dans ce cas quelles redevances ont été prises en compte, les redevances régulières uniquement, ou un certain pourcentage du casuel également ?

³⁷ Albert Soboul, « Notes sur le prélèvement féodal en France à la fin du XVIII^e siècle », dans : *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental*, colloque de Toulouse, 1968. Paris, CNRS, 1972, p. 115-127 et 527-561.

³⁸ Paul Bois, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans, Imprim. M. Vilaire, 1960, XIX-717 p. ; rééd. : Paris, EHESS, 1984.

³⁹ Michel Leymarie, « Les redevances foncières seigneuriales en Haute-Auvergne », *Annales historiques de la Révolution française*, 1968, n° 193, p. 299-380.

⁴⁰ Jonathan R. Dalby, *Les Paysans cantaliens et la Révolution française. (1789-1794)*, trad. française par Catherine Marion, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 36, 1989, 187 p.

⁴¹ Jean-Jacques Clère, « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2005, p. 135-157.

⁴² Gérard Aubin *La seigneurie en Bordelais au XVIII^e siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789*. Thèse Droit, Bordeaux I, 1981. Bordeaux, 1981, 2 volumes de XXVII-958 p. Version abrégée : Publication de l'Université de Rouen, n° 149, 1989, 474 p.

⁴³ Jacques Dupâquier, *La propriété et l'exploitation foncières à la fin de l'Ancien Régime dans le Gâtinais septentrional*, Paris, PUF, 1956, 272 p.

- ces chiffres ne sont pas rapportés aux mêmes valeurs absolues : charge à l'hectare, charge calculée par rapport au loyer de la terre (que l'on est loin de toujours connaître), par rapport au profit du paysan (que l'on ne connaît jamais...).

Cette critique du poids économique de la seigneurie se renforce avec la question de **la réaction féodale** qui serait intervenue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, aggravant la charge pesant sur les paysans. L'idée est ancienne, elle remonterait à la thèse latine de Philippe Sagnac à la fin du XIX^e siècle⁴⁴. L'aggravation de la pression féodale à la veille de la Révolution serait une réponse à la baisse relative des revenus des nobles/seigneurs face à l'enrichissement de la bourgeoisie. Ceci repose sur l'idée que la conjoncture du XVIII^e siècle est plus favorable à la bourgeoisie qu'à la noblesse et que celle-ci cherche à récupérer les positions perdues en remettant en vigueur des droits « oubliés ». Il existe des éléments objectifs à l'appui de cette idée : la remise en ordre des chartriers, la recherche des titres, l'utilisation de feudistes... mais les doutes apparaissent vite : Pierre Goubert évoque le thème fatigué de la réaction féodale à la campagne et Rolland Mousnier émet de grandes réserves à son égard⁴⁵. Mais ceci n'empêche pas la réaction féodale de mener grand train dans de nombreux ouvrages généraux et manuels.

Sans abandonner totalement cette idée, il conviendrait de parler des réactions féodales périodiques plutôt que d'une réaction féodale qui caractériserait la fin de l'ancien régime. Et il apparaît que ce n'est pas là où la seigneurie modernise sa gestion qu'elle est plus contestée. Une seigneurie en désordre semble beaucoup plus vulnérable qu'une seigneurie dont les titres sont bien en ordre.

► *Du sac de titres au plan visuel, la mise en ordre des seigneuries*

Le XVIII^e siècle est une période de rationalisation de la manière d'administrer les seigneuries. Pour résumer, on pourrait dire que, pour la mise au net des droits seigneuriaux, **on passe du sac de titres au plan visuel**, avec, entre les deux, la rationalisation des livres de comptes et des documents de prélèvement. Administrer une seigneurie au XVIII^e siècle, ce n'est pas du tout la même chose qu'aux siècles précédents.

L'exemple du Duché de Penthièvre en témoignera⁴⁶. Posséder des droits, c'est posséder des titres pendant toute l'époque moderne. Et au XVIII^e siècle encore, les seigneurs bretons, qui ne passent pas pour être les tenants d'une gestion très modernisée de leur seigneurie, se contentent encore d'empiler des aveux dont ils ne peuvent vérifier le contenu pour les *impûnir*, plus tard, faute de pouvoir les comparer tant ils n'ont aucune idée de l'espace sur lequel s'exercent les droits en question. Cependant, la fréquentation des chartriers laisse imaginer une plus grande attention apportée à l'espace seigneurial au dernier siècle de l'Ancien Régime. On observe qu'au cours du XVIII^e siècle, la modernisation de la seigneurie, là où elle a lieu, passe par l'appréhension de l'espace. Les seigneurs ne se contentent plus de collecter des titres censés représenter leurs droits : ils font construire des cartes de leurs seigneuries, ils font faire « l'application des titres au plan », ils font réaliser des

⁴⁴ Philippe Sagnac, *Quomodo jura domini aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy-en-Velay, Marchessou, 1898, 81 p.

⁴⁵ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France...op. cit.*, tome 1.

⁴⁶ Annie Antoine, « Les plans terriers du Duché de Penthièvre, support d'une micro-histoire paysagère ? », p. 439-461, dans : Ghislain Brunel, Olivier Guyotjeannin, Jean-Marc Moriceau, dir., *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*. Actes du colloque de Paris (23-25 octobre 1998), Rennes, BHR 5, 2002, 466 p. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556942>

tables des lieux et des personnes de leur mouvance. Cette vision spatiale est un élément important de la rationalisation de l'institution seigneuriale à la fin de l'Ancien Régime. On peut observer cela à chaque fois que sont faits des dessins de seigneuries au XVIII^e siècle : le but de ces plans terriers est de repérer les parcelles (les textes les désignent par leurs confronts) pour éviter que certaines ne soient oubliées. Ces plans procèdent du développement de la cartographie et des méthodes de calcul au XVIII^e siècle (application des méthodes de l'École des Ponts et Chaussées) mais ils témoignent d'une appréhension différente de l'espace et de sa représentation. La seigneurie est pensée comme un espace et la carte seigneuriale est pensée comme un outil : c'est pourquoi les différents objets qui peuplent cet espace sont représentés de manière de plus en plus symbolique et de moins en moins figurative ; les bâtiments ne sont plus en élévation et la représentation des éléments végétaux du paysage s'efface. L'élaboration des plans terriers dans la seconde moitié du XVIII^e siècle prépare l'élaboration du cadastre du XIX^e siècle.

Cette application des seigneurs à connaître leurs droits et à les faire respecter a été interprétée comme un élément de la réaction seigneuriale et celle-ci comme un facteur déclenchant de la Révolution. Il est certain que les ruraux préféreraient que les droits fussent oubliés plutôt que perçus par les seigneurs. Mais inversement, la fréquentation des charriers et des justices seigneuriales laisse imaginer que les seigneuries en ordre n'étaient pas celles qui suscitaient le plus de mécontentements. Au contraire, une seigneurie en désordre est une seigneurie contestable (et parfois contestée) : les droits n'y sont demandés qu'avec retard, les aveux ne sont point vérifiés, donc les vassaux « oublient » de payer leurs droits et de faire leurs reconnaissances. Et quand ces obligations leur sont rappelées, ils vont en justice, contestant la quotité du droit ou la valeur de l'instrument de mesure ; et lorsqu'ils perdent leur procès – ce qui peut mettre très longtemps – ils doivent alors de lourdes sommes puisque pendant tout le temps de la contestation ils ont suspendu leurs paiements. Alors le mécontentement est important.

► *Les physiocrates et la féodalité, le traité de Boncerf (1774)*

Les philosophes, Voltaire en tête, et les physiocrates se font les pourfendeurs de la féodalité. Pour ces derniers, la seigneurie gênait l'économie : elle augmentait les prélèvements au détriment des propriétaires et empêchait la libre concurrence⁴⁷.

Le texte de Boncerf sur les inconvénients des droits féodaux ne peut pas être évoqué sans être contextualisé, comme cela est fait dans l'édition de 1791⁴⁸. Boncerf avait été chargé par Turgot d'un travail sur la nature du Domaine et, à cette occasion, il lui avait remis quelques pages relatives au régime féodal. Turgot fut intéressé par l'idée de l'abolir et il invita Boncerf à mettre ses vues par écrit. Il demanda ensuite que ce texte soit imprimé. Le Prince de Conty dénonça ce mémoire au Parlement. Toutes les chambres furent assemblées le 23 février 1776 : « il ne s'agissait pas moins que d'infliger des peines corporelles à l'Auteur, au Libraire et au Censeur [...] l'Écrit fut condamné à être brûlé par la main du Bourreau, ce qui fut exécuté [...] ». S'en suivit une discussion sur les peines à infliger à l'Auteur, au Libraire, au Censeur mais le roi déchargea le Parlement de l'affaire et cassa la

⁴⁷ Jean Gallet, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, éd. Ouest-France Université, 1992, 340 p. Voir p. 171.

⁴⁸ Boncerf, Pierre-François (1745-1794), *Les inconvénients des droits féodaux [1774]*. 32^e édition de 1791. Disponible sur Gallica.

décision du Parlement par un Arrêt du Conseil. « Toutes les villes et provinces voulurent connaître l'Écrit qui avait fait tant de bruit. Il s'en fit beaucoup d'éditions ».

Selon Boncerf, la féodalité avait beaucoup d'inconvénients pour les vassaux : les rentes non payées entraînaient des poursuites et des procès, les droits de ban sur les moissons, vendanges... faisaient perdre une partie de la récolte, les lods et ventes augmentaient les frais liés aux transactions foncières, les lapins (droits de garenne) dévoraient les plantations, le droit de parcours limitait la liberté de clore ou l'intensification des cultures... (noter que Boncerf mélange au strictement féodal des pratiques qui ne s'y rattachent pas tel le droit de parcours). Bref, tout ceci résulte, selon lui, de la directe seigneuriale dont il explique qu'elle est le fruit de diverses usurpations depuis les Romains, les Francs et Charlemagne.

La féodalité avait aussi des inconvénients pour les seigneurs : il leur fallait avoir des archives pour justifier leurs droits, et des registres, et des collecteurs... et aussi engager des procès. Boncerf préconise donc de proposer aux vassaux de racheter tous les droits par un capital au denier 50 ou 60. D'abord sur les seigneuries appartenant au Roi, pour donner l'exemple que suivraient ensuite tous les seigneurs... Le Parlement condamna la brochure... et l'affaire fit long feu.

II-3- Révoltes paysannes et Révolution

► *Les révoltes paysannes aux XVII^e et XVIII^e siècles*

De quoi se plaignent les paysans ? Quelle est la part de la seigneurie dans leurs Doléances et dans les révoltes des deux derniers siècles de l'Ancien Régime ? Antérieurement à la Grande Peur, les soulèvements ruraux sont dans leur très grande majorité des soulèvements frumentaires, des émeutes de subsistance, l'épisode le plus marquant étant celui de la Guerre des farines (1773-75).

Le XVII^e siècle est scandé par d'importantes révoltes⁴⁹. Yves-Marie Bercé insiste sur l'importance de la violence collective au XVII^e siècle. Il y a un devoir communautaire de rescousse quand un ennemi survient (le feu dans une ferme, l'attaque des loups, des brigands ou des soldats pillards...). Les ordonnances royales font obligation de s'assembler pour repousser ces attaques. Ceci s'explique en partie par la faiblesse des forces de police. Y.-M. Bercé identifie une vingtaine de révoltes importantes au XVII^e siècle (hors celles qui sont liées à la Fronde et aux questions religieuses et qui ne sont pas à l'initiative des paysans). Ce sont essentiellement des émeutes contre le pain cher : embuscades de paysans arrêtant les convois qui partent vers l'extérieur, tumultes devant les boutiques de boulangers qui refusent de cuire ou augmentent les prix, attaque des convois de grains dont les conducteurs sont maltraités... Y.-M. Bercé signale aussi des émeutes contre les gens de guerre, contre les recouvrements, contre les aides et traites... mais rien contre la seigneurie et les droits y afférents.

Pour le XVIII^e siècle, l'ouvrage de Jean Nicolas, *La Rébellion française*, fournit tout à la fois une étude quantitative et une typologie des soulèvements de 1661 à 1789⁵⁰. En tout, 8 528 révoltes sont identifiées et analysées. Les émeutes liées à l'impôt – les impôts affermés plus que la taille elle-même – constituent la majeure

⁴⁹ Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants*, Paris, Éd. du Seuil, 1986, 410 p. ; Yves-Marie Bercé, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette 1994, 253 p.

⁵⁰ Jean Nicolas, *La Rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, 609 p.

partie du corpus. La seigneurie est l'objet de 512 émeutes soit 6 % seulement du corpus de référence :

30,9 % pour la défense des droits collectifs et des biens communaux,

17,2 % contre le paiement des redevances,

11,9 % pour des affaires de pêche et de chasse,

10,4 % contre le personnel seigneurial,

9 % contre les rénovations, 3,6 % contre la police seigneuriale, 3,5 % contre la symbolique du fief (bancs armoriés, litres funèbres, piloris et blasons), 1,4 % pour la défense municipale, 13,1 % de divers. Il en ressort évidemment l'idée d'une seigneurie contestée, mais avec de grandes inégalités d'un bout à l'autre de la chronologie. Il y a eu des violences, mais la voie judiciaire l'emporte très largement sur les voies de faits.

Les inégalités sont aussi régionales. En données brutes (nombre de rébellions) : Languedoc-Cévennes (87 cas), Bourgogne et Alpes du nord (une cinquantaine), Bretagne (37). En calculant un « indice rébellionnaire » (nombre de rébellions rapporté au nombre d'habitants), arrivent en tête Languedoc-Cévennes et Alpes du nord, soit, globalement une zone centre-est et sud-est de la France (plus de 2 et même plus de 5 rébellions pour 100 000 hab.).

Sur le plan chronologique : 2/3 des affaires ont lieu après 1760. Le complexe féodal est alors de plus en plus attaqué tant pour des raisons économiques qu'administratives. L'idée défendue par J. Nicolas est que c'est la théorie des élites (cf. par exemple le texte de Boncerf évoqué ci-dessus) qui entraîne les mouvements de la base.

► *les Cahiers de doléances, la Grande Peur*

On sait que les Cahiers de doléances ne donnent pas le point de vue des seuls paysans mais qu'ils sont en quelque sorte la synthèse d'une multitude de mécontentements dont les origines sociales sont très diverses. La féodalité y est critiquée... parmi beaucoup d'autres choses (l'impôt, la gabelle, la crise de l'économie, la misère, le clergé, les aristocrates, la vénalité des charges...)⁵¹. La seigneurie est évoquée à travers la « barbarie féodale », les droits « ridicules et vexatoires », le poids économique des prélèvements, les champarts et les corvées, la banalité des fours et des moulins, le droit de chasse des seigneurs... surtout dans les villages situés près des « plaisirs du roi ».

Il n'est pas possible dans le cadre de cette étude sur la seigneurie de reprendre en détail toutes les actions des paysans au cours de l'année 1789 et d'isoler ce qui s'applique précisément à la seigneurie. On connaît l'interprétation de G. Lefebvre et sa carte de la Grande Peur et des soulèvements ruraux de l'été 1789⁵² : la révolution a été provoquée par l'aristocratie (1787-1788), poursuivie par la bourgeoisie (fin 1788-début 1789) et c'est l'intervention des classes populaires qui a donné au conflit un caractère violent et a entraîné la fin de l'Ancien Régime. Cette analyse fait du soulèvement paysan de 1789 une action organisée à l'échelle du royaume, visant à combattre les brigands afin de faire échouer le complot aristocratique. Les soulèvements, tournés contre les châteaux, les seigneurs, les

⁵¹ Pierre Goubert, *Les Français ont la parole. Cahiers de doléances des États généraux*, Paris, Gallimard, 1989, 261 p.

⁵² Georges Lefebvre, *La grande peur de 1789*, Paris, A. Colin, 1932, 272 p. Réédité en 1970. Voir aussi : Anatoli Ado, *Paysans en révolution : terre, pouvoir et jacquerie : 1789-1794*, édition sous la direction de Serge Aberdam et Marcel Dorigny, Paris, Société des études Robespierriennes, 1996, XVIII-474 p.

chartriers (mais aussi contre le pain cher) aboutissent au cours de la nuit du 4 août à abolir la féodalité, et donc la seigneurie.

On notera toutefois que Jean-Clément Martin, dans un ouvrage récent⁵³, reprenant à partir des notes que G. Lefebvre avait rassemblées le sujet des « émotions » populaires et du rôle des paysans au cours de l'année 1789, conclut qu'il est difficile d'adhérer à cette idée d'une organisation d'ensemble des soulèvements ruraux de 1789 qui sont plutôt dans la continuité de ceux de l'Ancien Régime.

► *L'abolition des droits féodaux*

Concernant les étapes et le contenu de l'abolition de la féodalité, je renverrai ici à l'article de Jean-Jacques Clère qui décrit le processus de l'abolition des droits féodaux en France⁵⁴.

Pour les constituants, en abolissant la féodalité, il s'agissait nous dit R. Blaufarb de faire triompher une nouvelle conception de la propriété, une propriété entière et non partagée, de supprimer la possibilité d'une possession privée d'un pouvoir public⁵⁵. C'est vrai, les droits seigneuriaux et féodaux sont abolis, la mouvance disparaît (et avec elle la directe et le principe de la propriété partagée), la justice seigneuriale n'existe plus. Mais cela rend-il compte de tout ce que représentait la seigneurie dans la société rurale d'Ancien Régime ? Non, assurément. Et la preuve, c'est qu'une part importante de la notoriété et des « pouvoirs » des seigneurs seront récupérés au siècle suivant tant par les notables que par les collectivités locales. Nous allons donc faire un retour en arrière sur la seigneurie rurale afin de la regarder le rôle qu'elle tenait souvent sous l'Ancien Régime : celui d'un pouvoir local.

II- Le pouvoir local de la seigneurie

« Vers 1600, la féodalité politique et militaire médiévale était morte. Restait cependant une féodalité civile qui donnait aux seigneurs le gouvernement des campagnes. [...] ils demeuraient les maîtres dans leurs fiefs, levaient droits seigneuriaux et féodaux, rendaient la justice, exerçaient la police, c'est-à-dire le gouvernement de la vie quotidienne qu'ils réglaient par leurs propres ordonnances. Pour la conduite de la vie locale, les seigneurs jouissaient encore d'une relative indépendance alors que le pouvoir royal, s'il avait, en droit, la puissance publique, ne disposait pas d'une armature administrative suffisante pour être constamment présent dans toutes les provinces⁵⁶. »

Il s'agira donc ici de regarder la seigneurie sous un tout autre angle que celui de la seigneurie dominante et oppressive, voire de la seigneurie sur la défensive face aux empiètements de la monarchie : **celui des fonctions qu'elle remplit dans la société rurale d'Ancien Régime**. Des fonctions qui ont parfois été consolidées par

⁵³ Jean-Clément Martin, *La Grande peur de Juillet 1789*, Paris, Tallandier, 409 p. Pour une approche synthétique de cet ouvrage, voir le compte-rendu fait par Benoît Musset dans *Histoire et Sociétés rurales*, n° 62, janvier 2025.

⁵⁴ Jean-Jacques Clère, « L'abolition des droits féodaux en France », art. cité.

⁵⁵ Rafe Blaufarb, *L'Invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Paris, Champ Vallon, 2019, 339 p. Traduit de l'anglais : *The Great Demarcation : the French Revolution and the Invention of Modern Property*, Oxford university, 2016. Voir texte 1 : Le pouvoir des seigneurs sur la société rurale.

⁵⁶ Jean Gallet, « Les transformations de la seigneurie en France... », art. cité, p. 64.

la monarchie elle-même. Mais il importe auparavant de faire le point sur ce qui est vraiment lourd, contraignant, révoltant, pour les paysans et de voir si cela a ou non des contre-parties.

III-1- Contrainte : payer ses droits et faire ses corvées

On rappellera tout d'abord ce que signifie le « prélèvement féodal », à savoir ce que paient au seigneur les habitants d'une seigneurie. Jamais l'impôt assurément, qui est toujours dans la main du Roi, mais de petites choses cependant dont il s'agira de savoir si elles sont vraiment lourdes, avant de les mettre en relation avec le pouvoir local de la seigneurie et de se demander si, inversement, les paysans ne profitent pas, par certains côtés, des « droits seigneuriaux ».

► *Ce que tous paient : les cens*

On l'a dit souvent, plus que le cens lui-même, c'est son mode de prélèvement qui le rend parfois lourd. Plusieurs remarques peuvent être faites au sujet des cens et devoirs :

- ils concernent plus lourdement les censives que les fiefs ;
- ils sont théoriquement dus par le propriétaire et non par le fermier mais les baux en transportent souvent la charge à l'exploitant ;
- il a les cens en argent et les cens en nature. Alors que les cens en argent sont toujours faibles voire dérisoires, ce n'est pas toujours le cas des cens en nature, surtout lorsqu'ils sont prélevés en argent les années de mauvaises récoltes et de forts prix des grains ;
- on observe une grande variabilité des cens sur une même seigneurie. Les tenants de telle parcelle doivent tant de sols, leurs voisins, beaucoup plus ou beaucoup moins, sans que ceci ait le moindre rapport avec la superficie détenue ;
- ils sont inamortissables, ce qui les différencie de « rentes » seigneuriales diverses. S'ils ne sont pas payés par les tenanciers pendant plusieurs années, les arrérages en sont prescrits au bout de 29 ans mais ceci n'entraîne pas la suppression de ces droits ;
- ils ne peuvent être modifiés sauf si la tenure a été abandonnée (par mort sans héritiers ou par *déguerpissement*) ce qui a été fréquent pendant les grandes crises telle la Fronde ou pendant les épidémies du XVII^e siècle. La terre peut alors être concédée pour une nouvelle somme. C'est à peu près le seul moyen que le seigneur a de revaloriser ses droits en argent.

Mais ce qui est très important, c'est le mode de prélèvement du cens, le fait qu'il soit individuel ou collectif. C'est à partir des cens collectifs que naissent le plus souvent des contestations. Les frais de prélèvement ou de justice, les retards de perception dus à la négligence des autorités de la seigneurie sont des facteurs qui aggravent le poids réel de ces droits. Il existe en effet dans plusieurs coutumes et régions le principe de **la solidité des paiements** (= somme dues de façon collective par les habitants d'un certain espace) car c'est à la terre que sont attachés ces droits. Ce sont les **cens en frêches** dans le Maine et l'Anjou, les **baillées** en Bretagne, la **pagésie** dans le Massif Central. Le système de collecte est le même que pour les impôts royaux : un des censitaires est responsable de la collecte : le *sergent baillager* en Bretagne (il s'agit du personnage à qui a été baillée la responsabilité de collecter les cens), le *prévot tournoyant* en Normandie et aucune quittance ne sera fournie par le seigneur tant que chacun n'aura pas apporté sa part du cens collectif.

Au total, un droit assurément faible aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime mais qui est peut devenir sources de conflits lorsqu'il est dû collectivement ou trop irrégulièrement perçu par le seigneur.

► *Quelques droits lourds... ou contrariants*

Ce sont parfois des prélèvements sur la récolte (type champart), là où ils existent. Ce sont aussi, de manière plus systématique, les droits de mutation. Les droits sur les mutations onéreuses sont le **quint** (un cinquième du prix de l'objet vendu) et le **requint** (un cinquième du quint) sur les terres nobles, **les lods et ventes, ventes, ventes et issues** sur les terres censives. Ces derniers vont en général du douzième au sixième du prix de l'acquisition, mais le seigneur peut toujours faire des remises en faveur de l'acquéreur pour l'inciter à ne pas frauder. Le paiement de ces droits ferme la possibilité de *retrait féodal* ou *censuel* donnée au seigneur sur les terres de sa mouvance. Le **rachat ou relief** est un droit de succession qui porte sur les terres nobles ou censives échues en ligne collatérale ; dans certaines coutumes (Anjou, Maine, Poitou) il frappe aussi les successions en ligne directe. Il correspond au revenu d'une année du fief, évalué sur la base des trois années précédentes.

Il faut aussi évoquer parmi les droits contrariants la question du **retrait féodal** qui a été défini dans le texte sur les pouvoirs des seigneurs et qu'il ne faut pas confondre avec la saisie féodale : la saisie féodale est une sanction (si le vassal n'a pas fait hommage par exemple), le retrait est simplement un droit de préemption du seigneur sur les terres de sa mouvance lorsqu'elles font l'objet d'une mutation à titre onéreux. Le seigneur peut préempter la totalité du bien vendu ou bien une partie seulement. Il s'agit d'un pouvoir local des seigneurs, qui n'existe pas dans toutes les coutumes, mais qui indigna beaucoup sous l'Ancien Régime et qui est parfois accusé de freiner le marché immobilier, les acheteurs craignant de s'engager et d'être privés finalement de tout ou partie du bien qu'ils souhaitaient acquérir. Notons qu'actuellement ce droit de préemption est du ressort des collectivités locales qui peuvent même faire ce qu'aucun seigneur ne pouvait, à savoir exproprier, indépendamment de toute transaction engagée par des particuliers.

L'ensemble de ces droits de mutation et de succession constitue pour le seigneur les « aventures de fief », le casuel de la seigneurie, et représente le plus souvent des profits importants pour lui. En effet, si l'on peut imaginer que les vassaux vont toujours chercher à celer ces transactions pour se soustraire au paiement des droits, il faut aussi remarquer que les seigneurs ou leurs officiers ont des moyens efficaces d'avoir la connaissance des mutations qui affectent leur mouvance. Le premier moyen est d'employer comme notaire seigneurial un notaire royal devant lequel sont faites les transactions ; le second est de faire rendre les aveux et obéissances des tenanciers et de vérifier à cette occasion leurs titres de propriété et leurs quittances de versement des lods et ventes ou du rachat. Un troisième moyen s'offre à partir du XVIII^e siècle : faire faire des recherches sur les registres du Contrôle des Actes (registres sur lesquels sont enregistrés les actes des notaires et les actes sous seing privé) pour y repérer les transactions qui ont concerné des parties de la mouvance d'une seigneurie.

Tout ceci représente pour les seigneurs des revenus importants ; mais on doit remarquer que ces droits ne sont dus que par ceux qui achètent des terres ou, dans la plupart des coutumes, ceux qui reçoivent des héritages recueillis en ligne collatérale. Ces droits ne touchent donc les paysans que pour autant qu'ils sont propriétaires ; ils affectent beaucoup plus les bourgeois que les paysans eux-mêmes.

► *Des droits contraignants*

Les corvées seigneuriales constituent assurément une contrainte pour les paysans qui en doivent mais ce n'est pas le cas de tous, loin s'en faut. Dans la région de Toulouse⁵⁷, la corvée est seulement un droit de préférence qu'a le seigneur pour trouver des ouvriers agricoles au moment des grands travaux. Le plus souvent, faire des corvées consiste à faucher, capturer les taupes, faire des charrois ou des journées de réparation sur le domaine ou le château seigneurial... Les corvéables sont nourris. Que cette charge en travail soit perçue comme une contrainte – parce qu'elle ne comporte pas de contrepartie et parce que ces corvées ont toujours lieu au moment où les paysans ont également des travaux à faire sur leur propre exploitation – est une certitude ; mais il n'y a pas de paysans corvéables à merci : les coutumes fixent le nombre de jours de corvées exigibles (entre 2 et 12 par an). En outre, ces corvées sont souvent rachetées, transformées en prestations en argent.

Les Cahiers de Doléances ont ajouté à leurs critiques les droits « vexatoires » : jeux collectifs, offrandes au seigneur... Reste donc à évoquer la question des festivités seigneuriales. En 1982, Nicole Pellegrin avait proposé une « lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux ridicules » du Poitou, montrant à la fois la signification de certaines pratiques et les attroupements que cela engendrait⁵⁸. Beaucoup d'ouvrages sur la seigneurie mentionnent au détour d'une phrase ces pratiques « festives » de la seigneurie, chants ou joutes sportives, en Bretagne le droit de soule et le droit de quintaine, le baiser de la mariée au seigneur, le saut du ruisseau... On ne peut que relever le caractère toujours ambigu de ces pratiques qui sont à la fois des contraintes et des réjouissances. De plus, la documentation qui les concerne est dispersée voire insuffisante. Peut-être est-ce pour ces raisons que l'étude de la seigneurie festive reste à faire...

III-2- Richesse : exploiter les métairies du domaine

Il s'agit maintenant de regarder le seigneur comme employeur et pourvoyeur d'emplois. Le seigneur possède des terres, de belles exploitations et il lui faut de la main d'oeuvre pour les mettre en valeur. Il lui en faut aussi pour l'aider à prélever ses droits sur sa mouvance.

► *Composition des domaines des seigneuries rurales*

La noblesse – que l'on n'assimilera pas exactement aux propriétaires de seigneuries dont certains sont des bourgeois – posséderait environ un quart du sol au début de l'Ancien Régime, un cinquième à la fin, avec de très fortes différences locales. La composition des domaines est très variable, mais ils incluent presque toujours des espaces agricoles : prairies de rapport et de décoration autour du château, futaies et taillis, exploitations agricoles. Les plus belles exploitations d'une paroisse sont souvent propriété seigneuriale.

⁵⁷ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières. Vers 1670-1789*, Paris, Cujas, 1974, XVIII-983 p.

⁵⁸ Nicole Pellegrin, « Lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux "ridicules" », dans : *La terre à l'époque moderne*, colloque de 1982, Association des Historiens modernistes des Universités, Paris 1983, p. 99-123.

► *Le mode de mise en valeur des seigneuries*

L'exploitation directe du domaine, « par valet », est rare, limitée tout au plus à l'exploitation la plus proche du château. Le système le plus couramment utilisé est l'exploitation par un régisseur ou par un fermier général. Le cas du seigneur passant lui-même les baux des exploitations de son domaine est rare, sauf pour les petites seigneuries. Et dans ce cas, on observe une contamination du bail par le système seigneurial : les baux reproduisent les contraintes imposées aux tenanciers de la mouvance (des corvées) en imposant aux locataires des métairies du domaine de faire des charrois pour leur seigneur-proprétaire.

Au total, quel que soit le mode de mise en valeur choisi par le seigneur pour la mise en valeur des exploitations de son domaine, cela se traduit le plus souvent par un bail pour les paysans, un bail semblable à ceux que font les bourgeois pour les terres qu'ils détiennent sur les censives.

► *Le seigneur bailleur de terres et de droits*

Le seigneur bailleur de terres est souvent aussi un bailleur de droits féodaux. Ceci entraîne différents types de situation... ou bien des situations diversement appréciées par les historiens.

La dépendance des tenanciers-exploitants par rapport au seigneur est présentée comme évidente par Serge Dontenwill : le censitaire de l'Étoile en Brionnais est un dépendant car le seigneur possède le matériel qui lui permet de travailler et le saltus qui lui permet d'élever quelques bêtes⁵⁹. Inversement, on pourra observer qu'il y a dans la pratique consistant à donner à bail le prélèvement des droits seigneuriaux un moyen de profit et d'ascension sociale pour des individus qui se font les intermédiaires entre le seigneur et les tenanciers. Et même dans des régions où la seigneurie ne semble pas être le principal objet de préoccupation des historiens, on la retrouve lorsqu'il est question d'analyser les activités des plus gros fermiers : les marchands fermiers de l'Île-de-France⁶⁰ ajoutent à la prise à ferme de grosses exploitations celle des droits seigneuriaux, ce qui leur fournit des grains supplémentaires à négocier et un pouvoir évident sur les autres paysans censitaires. Et l'on découvrira avec curiosité ce que fut la gestion de Nicolas Delacour pour la seigneurie de Maffliers⁶¹. Enfin, du strict point de vue de la production agricole, on signalera le rôle du seigneur-proprétaire dans la diffusion des innovations. En effet, le seigneur n'est pas un propriétaire foncier exactement comme les autres : il dispose souvent des plus belles exploitations de la paroisse et peut jouer de ce fait un rôle d'entraînement dans le progrès agricole⁶².

On retrouvera ce lien propriétaire-métayer tout au long du XIX^e siècle quand les propriétaires ne seront plus des seigneurs mais des notables et les locataires des cultivateurs plutôt que des métayers ou fermiers⁶³. Les implications politiques et

⁵⁹ Serge Dontenwill, *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Étoile en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècle*, Roanne, 1973, 291 p.

⁶⁰ Jean-Marc Moriceau, *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'Ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994, 1 071 p. ; rééd. 1998.

⁶¹ Jean-Marc Moriceau, *Au cœur du XVII^e siècle, Nicolas Delacour ou le pouvoir au village*, Paris, Tallandier, à paraître en 2025, 560 pages

⁶² Monique Cubells, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, 421 p.

⁶³ Annie Antoine, « Justice foncière et contrôle social, Maine, Anjou, Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, dir., Rennes, PUR, 2002, 430 p. Article p. 269-284. Lien vers Google books : <https://books.openedition.org/pur/19026>

électorales de ce lien pérennisent à coup sûr les relations seigneur/paysan telles qu'on a pu les observer pour la période précédant la Révolution.

III-3- Police : les règlements de la vie quotidienne

Deux images du seigneur coexistent : le bon qui protège ses « vassaux » tel le seigneur de Bergerac mort en 1764 qui mérita une inscription funéraire touchante conservée au musée de Périgueux⁶⁴ et le « grand seigneur méchant homme » qui maltraite et molleste la population de Craon dans le Maine à la fin du XVIII^e siècle⁶⁵. Une évidence, mais qui ne résout pas la question des fonctions et de l'utilité de la seigneurie dans les sociétés rurales anciennes, des fonctions qui, pour certaines, rapprochent la seigneurie des actuelles collectivités locales.

► *Le pouvoir de police et autres droits utiles au fonctionnement de la société rurale*

Sous l'Ancien Régime, les droits de justice et de police sont toujours confondus, quelle que soit l'autorité – royale ou seigneuriale – qui les exerce. Les seigneurs haut-justiciers ont le pouvoir de police sur toute l'étendue de leur seigneurie. Historiquement, ils font les règlements qui concernent l'hygiène (ramassage des boues par exemple) et surtout ceux qui ont trait à l'ordre public (horaires des cabarets, etc.). À la fin de l'Ancien Régime, de plus en plus de règlements émanent du pouvoir central (par le biais de l'intendant et des subdélégués), mais il appartient aux seigneurs qui ont le pouvoir de police de les faire appliquer et d'en réprimer la non-application.

Ce pouvoir de police amène le seigneur à intervenir dans une multitude de situations, telles le fonctionnement du **commerce local**. Il est honorifique, voire rémunérateur, pour un seigneur d'avoir dans son ressort une ville où se déroulent une ou plusieurs foires annuelles. Les espaces où se tiennent foires et marchés, les halles s'il y en a, sont le plus souvent d'appropriation seigneuriale. Les poids et mesures sont aussi de la compétence des seigneurs qui en font vérifier la conformité à leur *marc* ou *patron*. Si des foires et marchés se tiennent dans leur seigneurie, il leur appartient de vérifier l'état sanitaire des animaux abattus et vendus au public. Ils veillent également à ce que les marchés aux grains soient approvisionnés et leur pouvoir de police les autorise à faire faire des visites dans les greniers des particuliers pour empêcher le stockage de grains en période de disette. Les droits prélevés dans tous ces domaines sont la contre-partie de ces services. Le seigneur doit aussi assurer l'entretien d'une partie des **chemins** (pas les routes royales évidemment) et contrôler leur fréquentation. Et s'il prélève quelques péages dans le cadre de sa mouvance, il y entretient aussi quelques ponts ou bacs. Une partie des droits seigneuriaux relève donc de rapports économiques « normaux » et non pas de prélèvements arbitraires⁶⁶.

⁶⁴ Jean-Pierre Gutton, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, Hachette, 1979, 294 p.

⁶⁵ Annie Antoine, « Un grand seigneur méchant homme... », dans : *Église, Éducation, Lumières... Histoire culturelle de la France (1500-1830)*, textes réunis par Alain Croix, André Lespagnol et Georges Provost en l'honneur de Jean Quéniart, Rennes, PUR, 1999, p. 429-436. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556939>

⁶⁶ Alain Croix, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, éd. Ouest-France université, Rennes, 1993, 596 p. Chapitre V, I : L'exploitant et ses maîtres, p. 119-129.

► *Banalités et exercice du droit de ban*

Les banalités ont, comme les corvées, une réputation épouvantable à la fin de l'Ancien Régime. Rappelons en le principe : le seigneur possède un four, un moulin, un pressoir (et il y a d'autres cas) et ses vassaux qui vivent dans le ban du four, du moulin ou du pressoir en question sont obligés d'y aller cuire, moudre ou presser. Le four, le moulin, le pressoir sont donnés à bail à un personnage qui peut ensuite faire payer ses services très cher à une clientèle captive. La critique de ces banalités est évidemment très forte dans les cahiers de doléances, notamment pour les meuniers.

Pour les fours, la situation est très variable. Le monopole seigneurial de la cuisson du pain n'est pas fréquent en pays d'habitat dispersé. Les fours y sont possédés individuellement ou collectivement par les habitants des villages. Les gros bourgs ont parfois un four banal (les boulangers en corporation ont aussi leurs propres fours, mais cela ne concerne pas la campagne). Disposer d'un four seigneurial est parfois même une revendication des habitants.

Les moulins nécessitent des infrastructures coûteuses (construction du moulin et des biefs, entretien des meules) et les critiques sont violentes à l'égard des moulins qui fonctionnent mal ou qui sont au chômage, et contre les meules usées qui lâchent des pierres dans la farine et usent les dents des vassaux (ce sont les archéologues qui nous disent cela). Mais les cahiers de doléances ne remettent pas en cause l'existence d'un moulin seigneurial ; au contraire, ils en demandent, des bons qui fonctionnent bien et qui ne leur coûtent pas trop cher.

Les moulins sont d'un bon profit pour un seigneur : ils les afferment cher, mais il en découle pour eux de nombreuses contestations. L'idéal pour le seigneur est d'avoir un bon meunier qui ne fasse pas « crier les vassaux »⁶⁷. Les points litigieux portent sur l'état des meules, sur la présence autour du moulin de cochons, volailles et chevaux qui mangent le grain ou la farine et y font des ordures. Est aussi contesté le fait que les meuniers traitent également les grains de particuliers qui ne sont pas « moutaux » ou « étagers » du moulin, entendons par là qu'ils ne sont pas astreints à y aller (ce sont souvent des gens qui habitent dans des enclaves seigneuriales ne dépendant pas du seigneur auquel appartient le moulin). Le meunier les y attire par des tarifs particuliers et leur offre le voiturage de leurs grains (ce qu'il ne fait pas pour les moutaux qui sont pour lui une clientèle captive), et les moutaux qui, eux, paient le prix fort, s'indignent. Ils « crient » parce que cela use les meules, et qu'eux seuls sont contraints à en financer le remplacement. Il est vrai que la corvée liée à la banalité du moulin, celle du traînage des meules lorsqu'il faut les remplacer, tous les 20 ou 30 ans voire plus souvent si le meunier n'en a pas pris soin, est une lourde affaire. Par exemple, les habitants des seigneuries du nord du Maine, au nord de Lassay, doivent se rendre sur la Perrière des Cartes en Anjou, pour y choisir les meules qu'ils devront rapporter, avec leurs propres attelages, au moulin seigneurial.

Mais pas plus que le pressoir ou le four banal, le moulin banal n'est une généralité. Toutes les céréales ne passent pas par le moulin banal... que les mangeurs de châtaignes, quant à eux, ignorent totalement. Le meunier n'aime d'ailleurs pas trop y voir arriver le sarrasin qui encrasse ses meules. Et il faut aussi signaler, dans les inventaires après décès de certaines régions, des moulins à bras possédés par les paysans. Dans la pratique, il semble qu'il y a des seigneurs qui ont des moulins et s'ils veulent les affermer un peu cher il faut qu'ils les mettent en état et

⁶⁷ Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 p. Lien vers HAL : [C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs_et_villages_\(entier\)-2.pdf](C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs_et_villages_(entier)-2.pdf) Voir p. 232 : « le plus court est d'avoir un meunier contre lequel on ne crie pas », Mémoire sur les moulins, 1768, Chartrier de Goué.

contraignent les vassaux à y aller. Car sans clientèle captive, le meunier ne tiendra pas le coup si le bail est assez cher. Mais il y a quantité de seigneurs qui n'ont pas de moulins et qui n'en veulent pas car c'est une trop grosse contrainte et beaucoup de dépenses.

Enfin, dans les régions d'usages communautaires, les seigneurs ont une influence sur les activités rurales par l'intermédiaire de leur droit de ban. Ils fixent les dates des récoltes, des vendanges, de l'entrée des animaux sur les pâturages collectifs et de celle des glaneurs après la moisson... Quantité d'études locales permettraient d'allonger cette liste considérablement.

La gestion de toutes ces situations de la vie rurale est partagée, diversement selon les régions, avec la communauté d'habitants.

► *Rapports avec la communauté d'habitants (deux cas opposés)*

L'objectif ici n'est pas de traiter de la communauté d'habitants en général – un sujet très vaste pour lequel on renvoie vers Antoine Follain⁶⁸ – même si elle a souvent beaucoup de points de tangence avec la seigneurie. Il apparaît en effet que ces deux institutions ont des champs d'action qui se recouvrent largement et que localement, en fonction des usages coutumiers, c'est l'un ou l'autre qui intervient dans tel ou tel domaine. *A priori*, les attributions telles la police, les foires et marchés, l'hygiène... peuvent relever soit du seigneur, soit de la communauté d'habitants. Et ne pourrait-on pas risquer l'hypothèse que là où le seigneur prend en charge ces aspects de la vie quotidienne des villageois la communauté en est déchargée et que là où ce n'est pas le cas, l'ordre du jour des assemblées d'habitants est beaucoup plus lourd ?

Nous n'entendons pas traiter ici la totalité de la question du partage des pouvoirs entre le seigneur et la communauté, mais seulement évoquer son influence ou son absence d'influence sur les réunions de la communauté. Et comme il est impossible de rendre compte de la multitude des cas possibles et qu'il serait hasardeux de risquer une géographie du phénomène du fait de l'extrême diversité locale, on s'en tiendra à deux exemples, celui de la Lorraine et celui du Maine.

Dans le cas Lorrain – ce que l'on pourrait appeler le modèle Cabourdin⁶⁹ – le seigneur est représenté par un maire qui peut être nommé par lui sans intervention des habitants ou choisi par lui sur une liste de noms proposés par la communauté. Et si, exceptionnellement la communauté désigne elle-même son maire, elle doit avoir l'accord du seigneur. Ce maire est à la fois un homme du seigneur et de la communauté et il tire des avantages de l'un et de l'autre. Il perçoit la taille et les rentes seigneuriales, il organise les corvées, il doit poursuivre les malfaiteurs et il a la connaissance des délits mineurs. En échange, il est exempt de taille et a souvent l'usufruit de quelques terres ou prés du domaine seigneurial. On observe donc ici une grande porosité entre ce qui relève de la seigneurie et de la communauté et une forte influence de la première sur la seconde.

L'exemple du Maine (région de Laval) pourrait être présenté comme l'inverse du modèle lorrain. Les communautés du bas Maine ne sont ni riches (elles ne possèdent quasiment jamais de communaux), ni endettées, ni puissantes, ni hostiles, ni soumises au seigneur. La seigneurie et la communauté d'habitants représentent ici deux institutions qui n'ont que très peu de points de tangence ou de

⁶⁸ Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 1 volume : III-609 p. Voir notamment l'introduction.

⁶⁹ Guy Cabourdin, *Terre et Hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et comté de Vaudémont*, Nancy, Université de Nancy II, *Annales de l'Est*, 55, 1977, 2 vol., 765 p.

recoupement. En revanche les communautés se partagent le travail avec la fabrique et le marguillier. La fonction essentielle des communautés d'habitants est ici presque exclusivement fiscale : une réunion sur deux a pour objectif de nommer les collecteurs de taille, établir la liste des enrôlables et dérôlables, discuter des rejets en surtaux et des rejets de taille⁷⁰. Les autres servent à élire le marguillier ou le syndic, à vérifier les comptes de l'un et de l'autre, à décider de réparations à faire à l'église, à concéder les bancs de l'église, nommer un sacriste... Toutes choses qui, à de très rares exceptions près, ne concernent pas le seigneur qui n'est jamais mentionné comme présent. Une seule fois, à Saint-Pierre-des-Landes en 1781, un seigneur assiste à l'assemblée qui doit nommer les collecteurs de taille : il s'agit pour lui de protéger les fermiers et métayers de son domaine, de leur éviter une cote fiscale trop lourde.

III-4- Justice : un service de proximité

Quelle que soit la dénomination sous laquelle est présenté le niveau de la justice exercée par un seigneur (haute, moyenne ou basse, foncière, justicière, civile), celle-ci constitue le premier niveau de la justice ordinaire. Ce même niveau est également représenté par la justice royale qui a aussi des tribunaux semblables à ceux des seigneurs, mais moins nombreux. Seules de grandes seigneuries très titrées peuvent parfois constituer un tribunal d'appel pour des juridictions seigneuriales inférieures, mais en général, l'appel des cours seigneuriales se fait à la justice royale.

Cette justice seigneuriale a une particularité : elle ne se limite pas à la justice ordinaire – justice publique, par laquelle le seigneur intervenait dans la vie de tous les jours pour maintenir l'ordre dans la communauté, défendre les intérêts privés de tous les justiciables et faire respecter la loi – elle implique également une sorte de « justice privée » grâce à laquelle le seigneur pouvait faire pression sur tous les dépendants de la seigneurie pour défendre ses intérêts et ses droits particuliers.

► Assurer la préservation des droits des seigneurs (la justice féodale)

Les justices seigneuriales sont d'abord des instruments de maintien des pouvoirs des seigneurs. Faire reconnaître les droits, vérifier que les cens et les droits de mutation ont été payés dépend du pouvoir de justice du seigneur. Le terme de *justice foncière* parfois, celui de *justice féodale* plus souvent, est réservé à cela. Pour l'exercer, les coutumes donnent trois possibilités aux seigneurs, variables selon les régions :

- tenir des *plaids annuels* : c'est le cas en Lorraine, en Bourgogne, dans le Massif-Central⁷¹, en Normandie avec les *pledts de gage-plège*⁷² au cours desquels sont jugées les affaires de droits impayés et rappelées les obligations des vassaux ;

⁷⁰ Annie Antoine, *Fiefs et villages... op. cit.* Voir p. 42. L'étude porte sur 200 « résultats » (i.e. comptes-rendus des assemblées d'habitants) collectés sur une dizaine de paroisses entre 1760 et 1786.

⁷¹ Guy Cabourdin, *Terre et Hommes en Lorraine... op. cit.* ; Pierre de Saint Jacob, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995, LXVIII-644 p. ; Pierre Charbonnier, *Une autre France. La Seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, 2 vol., 1 295 p.

⁷² Guy Lemarchand, *La Fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture de la crise du XVII^e siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, CTHS, 1989, 663 p.

- obtenir du roi des *lettres à terrier* pour avoir le droit de convoquer les vassaux et de leur faire « rendre » leurs héritages (description des biens et reconnaissance des droits dus). C'est le cas dans les seigneuries de la région parisienne ; ceci permet bien sûr de condamner les vassaux à payer leurs arrérages de cens et à s'acquitter des lods et ventes ;

- tenir des *assises de fief*. Dans les coutumes du Maine et de l'Anjou, c'est à cela qu'est réservé le terme de justice foncière, opposé alors à celui de *justice contentieuse* qui désigne toutes les actions au civil et au criminel. Alors que peu de seigneurs ont le droit de justice contentieuse (justicière), tous ont le droit de justice foncière : ils font convoquer les vassaux à leurs Assises de fief, de manière individuelle ou collective, afin qu'ils viennent faire leurs obéissances. Ceci consiste à décrire le bien qu'ils possèdent (comme dans un dénombrement), à reconnaître quels droits sont dus pour ce bien, à en payer les arrérages s'il s'en trouve, à « exhiber » leurs titres de propriété et à s'acquitter des droits de mutation (*rachat* ou *lods et ventes*) qui n'auraient pas été versés.

C'est un gros travail pour le seigneur mais c'est la condition d'une seigneurie en ordre et peu contestée⁷³. Pour le vassal qui doit se déplacer et apporter ses titres, ceci constitue à l'évidence une charge relativement lourde et onéreuse (le coût de la déclaration est à la charge du vassal) surtout s'il faut faire faire des recherches dans les archives de la seigneurie pour connaître les anciens titres. Le risque encouru est le rejet d'une déclaration fautive par les officiers de la seigneurie (on dit que la déclaration est *blamée*), ce qui entraîne amende et nécessité de recommencer la procédure. Les assises de fief ne sont pas très fréquentes (tous les 20 ou 30 ans en moyenne, pour ne pas perdre les arrérages qui sont prescrits par 29 ans de non paiement des droits) mais ceci intervient plus fréquemment dans la vie d'un individu qui dépend généralement de plusieurs seigneurs pour les diverses terres qu'ils possède. Il faut tout de même nuancer l'impact de ces pratiques sur le monde rural : à la différence de ce qui se passe pour le paiement des droits, ce sont les propriétaires et non les tenanciers qui sont concernés par les obéissances à rendre lors des assises de fief. Mais comme les paysans sont souvent de micro-propriétaires, on en retrouve finalement un assez grand nombre sur les registres de remembrances qui sont rédigés lors des assises de fiefs. Certes, on pourrait dire que cela n'arrivera qu'une fois, deux toute au plus, dans la vie d'un tenancier puisque les seigneurs font des assises de fiefs tous les 30 ans environ mais comme les mouvances sont très enchevêtrées, un même propriétaire relève souvent pour le même bien de plusieurs seigneurs ; il sera donc astreint à comparaître à plusieurs assises de fiefs.

► *L'exercice de la justice ordinaire, civile et criminelle*

Elle est ce que sera ensuite la justice de paix. Son but est d'assurer la paix du Royaume. En effet, depuis le XIII^e siècle, **la théorie du pouvoir donne au roi la tâche de conserver la paix et la justice**. Il ne doit pas juger lui-même mais « faire rendre et administrer bonne justice ». Il existe pour cela des justices royales inférieures mais elles sont peu nombreuses. Par contre, il y a de très nombreuses justices seigneuriales pour ce faire. On a observé qu'au cours du XVII^e siècle, la monarchie a progressivement **intégré la justice seigneuriale dans le dispositif judiciaire du royaume**. Au XVIII^e siècle, suite à l'unification des codes de procédure judiciaire menée par Louis XIV (à travers plusieurs grandes ordonnances édictées

⁷³ Annie Antoine, *Fiefs et villages... op. cit.*

entre 1667 et 1670), la justice était rendue sous des formes quasiment identiques dans les deux types de tribunaux, même si la justice seigneuriale pouvait parfois encore apparaître comme un conservatoire de pratiques anciennes ou locales⁷⁴.

Les justices seigneuriales avaient exactement les mêmes attributions que les tribunaux du roi⁷⁵. Elles étaient en effet chargées du civil (contentieux et gracieux), du criminel (petit et grand) et de la « police ». Certaines justices seigneuriales étaient également des sortes de « grueries » voire, pour les plus titrées, des « maîtrises particulières », c'est-à-dire que les unes et les autres étaient en droit de juger, au civil et au criminel, tous les contentieux relatifs aux eaux et forêts (bois, chasse et pêche). Dans le cadre des fonctions d'administration, **les officiers de justice étaient d'abord amenés à répondre aux démarches volontaires des justiciables** en enregistrant ou en rédigeant des actes qui, par leur caractère gracieux, avaient simplement pour objet de rendre un service au public. Ils pouvaient ensuite se livrer à **une activité strictement réglementaire**, ce qui est proprement le rôle de la police, en rédigeant des ordonnances et des règlements particuliers qui avaient par nature un caractère contraignant. Enfin, à l'audience ou en dehors de celle-ci, les magistrats ordinaires étaient chargés de **constater et de juger les infractions commises en matière de police et, le cas échéant, de prononcer** (en empruntant la voie civile ou criminelle) **des sanctions à l'encontre des contrevenants.**

Au XVII^e siècle encore, les seigneurs pourvoient leurs juges et peuvent destituer ceux qu'ils ont engagés à titre onéreux⁷⁶ mais progressivement cette fonction s'est professionnalisée. **À la fin de l'Ancien Régime, tous les juges, qu'ils soient royaux ou seigneuriaux, étaient gradués en droit**, c'est-à-dire diplômés d'une université⁷⁷. Les tribunaux des seigneurs étaient pourvus d'un juge qualifié de « bailli » ou de « sénéchal », Conformément à plusieurs textes royaux (notamment l'édit de mars 1693), **les officiers seigneuriaux**, en premier lieu les baillis et les sénéchaux, **avaient l'obligation d'être reçus dans la cour royale dont relevait leur tribunal.** Dans les tribunaux seigneuriaux, le second magistrat en place occupait la fonction de procureur d'office ou « **procureur fiscal** », c'est-à-dire qu'il était chargé d'exercer le ministère public. Les exigences relatives à la connaissance du droit y étaient moins grandes pour les procureurs fiscaux que pour les juges. Certains avaient des connaissances juridiques étendues et d'autres une expérience solide⁷⁸.

► *Évaluation du fonctionnement de la justice de la seigneurie*

Cette justice seigneuriale est diversement appréciée. La question de son **efficacité**, celle de **son coût** et celle de **sa partialité** sont au centre des débats. Selon Charles Loyseau, « La Justice des Villages est très mauvaise parce qu'elle est rendue par des gens de peu, sans honneur, sans conscience [...] La Justice des Villages ne peut faire autrement qu'elle ne soit mauvaise, parce que ces petits Juges dépendent entièrement du pouvoir de leur gentilhomme, qui peut les destituer à sa volonté [...]»⁷⁹ et dans l'introduction de l'ouvrage sur les justices de villages, A. Follain

⁷⁴ Antoine Follain (dir.), *Les justices de village... op. cit.* Voir l'introduction.

⁷⁵ Fabrice Mauclair, *La justice en Touraine au siècle des Lumières. Organisation et activité des tribunaux ordinaires*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2019, 450 p.

⁷⁶ Roland Mousnier, *Les Institutions de la France...op. cit.*, tome 1.

⁷⁷ Fabrice Mauclair, *La justice en Touraine... op. cit.*

⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁹ Charles Loyseau, *Discours de l'abus des justices de village*, cité par A. Follain, *Les justices de village... op. cit.*

rappelle que les juges seigneuriaux sont en bas du classement fait à partir de la capitation⁸⁰, largement en dessous des officiers de la justice royale.

La justice seigneuriale, plus mauvaise que la justice royale ?

Oui, assurément pour les juristes favorables au développement du pouvoir monarchique tel Charles Loyseau, mais pas sûr du tout pour les historiens qui observent que les mêmes personnages peuvent être successivement voire en même temps officiers seigneuriaux et royaux. Un grand nombre de juges seigneuriaux tourangeaux exerçaient un office dans une juridiction royale (bailliage, sénéchaussée, grenier à sel, élection...), le plus souvent comme avocat ou procureur. Ils pouvaient aussi être notaires⁸¹. De par leur formation, leur diplôme et leurs compétences professionnelles, ces juges étaient parfaitement à même d'introduire et de faire appliquer le droit et les lois du roi dans les campagnes tourangelles. Ils étaient donc bien différents des juges ignorants et incompetents, dénoncés par Charles Loyseau (au tout début du XVII^e siècle)

Le seigneur juge et partie ?

Cette accusation ne peut s'appliquer qu'au traitement des manquements aux règlements de police seigneuriale qui sont de la compétence du procureur fiscal, mais pas aux affaires de justice. Pour tous les conflits impliquant le seigneur c'est le juge seigneurial supérieur ou le juge royal qui est compétent et non le juge du seigneur intéressé car autrement le seigneur serait à la fois juge et partie⁸².

Un personnel nommé et révoqué par le seigneur ?

Effectivement, il ne s'agit pas d'offices vénaux, mais est-ce pire ou mieux ? L'officier royal (vénal) possède sa charge et peut l'exercer à son gré – honnêtement ou non ; le juge seigneurial (ou le procureur fiscal) n'a en général pas acheté la charge et est effectivement révocable par le seigneur. Il ne doit pas lui déplaire et cela constitue pour lui une sorte de contrôle. Mais si la justice du seigneur doit évidemment faire respecter les ordonnances de police de la seigneurie, elle doit aussi tenir compte des ordonnances royales, surtout au XVIII^e siècle.

Une contrainte pour les populations rurales ?

C'est une nécessité d'aller aux assises de fief ou aux plaids de la seigneurie le cas échéant, ce n'en n'est pas une d'aller en justice, sauf pour certains actes qui doivent être validés par la justice, telles les tutelles et curatelles. Le ressort de la justice seigneuriale est à la fois un espace (la mouvance de la seigneurie) et un type d'affaires (un voleur qui relève d'une autre seigneurie sera jugé chez lui par exemple). Tout le monde est donc concerné par l'activité de police et les éventuelles procédures liées à la non-observation des règlements locaux. **Par contre, combien le sont pour les actes administratifs faits par la justice, et surtout pour les procès ? On ne le sait pas.**

La question est posée par H. Piant⁸³. Il tente de définir la zone d'influence du tribunal seigneurial de Vaucouleurs (actuel dép. de la Meuse), de faire une sociologie

⁸⁰ François Bluche et Jean-François Solnon, La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : Le tarif de la première capitation (1695), Paris, Droz, 1995, 212 p., cf. Antoine Follain (dir.), *Les justices de village... op. cit.*, introduction.

⁸¹ Fabrice Mauclair, *La justice en Touraine... op. cit.*

⁸² Roland Mousnier, *Les Institutions de la France... op. cit.*, tome 1, p. 393.

⁸³ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 307 p.

de ses usagers (hommes/femmes, professions, une étude par âges...) et retrace quelques belles vies de chicaneurs. Si certains ont plusieurs dizaines de procès à leur actif – la palme revenant à Pierre Devouthon, 130 procès à son actif – **il lui semble faux d'affirmer que tous les habitants ruraux de l'Ancien Régime, ou même la plupart, plaident de façon « excessive »**. La fréquentation du tribunal semble avoir été rare, voire très rare, pour une majorité d'entre eux. En revanche, d'autres, surtout des éléments supérieurs de la stratification sociale locale – gros laboureurs, petits notables, cabaretiers, meuniers, marchands – n'hésitaient pas à y avoir recours de façon fréquente, dans une logique d'affirmation de leur prééminence sociale, voire pour certains de façon pathologique.

Au total, il semble que l'on puisse conclure sur le fait que la justice seigneuriale n'est ni meilleure ni pire que la justice royale (l'une et l'autre sont également payantes) mais qu'elle offre l'avantage d'un maillage assez serré du territoire, ce qui assure un service de proximité, nécessaire pour faire régner la paix dans le royaume et les foyers.

Conclusion

Après l'abolition de la féodalité en 1793, il faut observer que la quasi-totalité de ce qui avait été le pouvoir local de la seigneurie sera reconstitué sous différentes formes administratives au XIX^e siècle. Preuve *a posteriori* que ces pouvoirs avaient une utilité. Quant au souvenir de la seigneurie, à ses prolongements dans la société, deux questionnements différents sont à envisager : celui des survivances féodales d'une part – et là on peut aller vers l'article de Pierre Massé⁸⁴ ou celui d'Albert Soboul⁸⁵ – et celui du maintien, voire du renforcement, des pouvoirs exercés par les propriétaires fonciers sur la population rurale au XIX^e siècle. On observera par exemple que les baux ruraux contiennent des clauses que l'on aurait classées comme « féodales » au siècle précédent (des charrois et des corvées). Mais on signalera surtout l'influence politique des propriétaires (« Notre maître ») sur les votes de leurs fermiers et métayers⁸⁶.

Nous évoquerons pour clore cet article l'excellent ouvrage de Benoît Grenier sur la mémoire de la seigneurie au Québec⁸⁷. Une seigneurie simplifiée qui avait été apportée par les colons français et que les Anglais avaient bien pris soin de conserver après 1763. On rêve en le lisant de disposer d'un pareil travail sur la seigneurie française : mémoire des lieux, mémoire des gens (le seigneur et la seigneuresse), mémoire des rentes, mémoire des bâtiments... Mais bien sûr l'enquête sera beaucoup plus difficile à réaliser en France où le sort de la seigneurie a été rapidement réglé en 1793. Car au Québec, la seigneurie abolie en 1854 (les droits seigneuriaux sont alors transformés en rentes constituées) ne s'est vraiment éteinte que dans l'hiver 1940.

*

⁸⁴ Pierre Massé, « Survivance des droits féodaux dans l'Ouest (1793-1902) », *Annales historiques de la Révolution française* XXXVII, 3 (181), juillet-septembre 1965, p. 270-298.

⁸⁵ Albert Soboul, « Survivances féodales dans la France rurale du XIX^e siècle », *Annales Économie, Sociétés, Civilisations*, xxiii, 5, septembre-octobre 1968, p. 965-986.

⁸⁶ Annie Antoine, « Les propriétaires fonciers : conservatisme ou modernité ? L'exemple des contrats de métayage (XVIII^e-XIX^e siècles) », dans : *Élites et notables de l'Ouest, XVI^e-XIX^e siècle. Entre conservatisme et modernité*, Frédérique Pitou dir., Rennes, PUR, janvier 2004, p. 165-192. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04613264>

⁸⁷ Benoît Grenier, *Persistances seigneuriales. Histoire et mémoire de la seigneurie au Québec depuis son abolition*. Québec, Les éditions du septentrion, 2023, 264 p.

Bibliographie

1- Traités juridiques (quelques exemples)

BONCERF, Pierre-François (1745-1794), *Les inconvéniens des droits féodaux*. Ouvrage brûlé en 1776, en exécution de l'arrêt du Parlement du 23 février, les Chambres assemblées, les princes et pairs séant. - Disponible sur Gallica. 32^e édition de 1791

BOUTARIC, François de, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, G. Hénault, 1745, 303 p.

HÉVIN, Pierre (père) et HÉVIN, Pierre (fils), *Questions et observations concernant les matières féodales, par rapport à la Coutume de Bretagne*, par feu M. Pierre Hévin..., Rennes, G. Vatar, 1736, IV-III-VIII-500-L p.

LA POIX DE FRÉMINVILLE, Edme de, *Les Vrais principes des fiefs, en forme de dictionnaire*, par M. de Fréminville..., Paris, Valleyre père, 1769, 2 vol. in-4.

LOYSEAU, Charles, *Traité des seigneuries*, par Charles Loyseau, Paris, A. L'Angelier, 1608, 398 p.

MERLIN DE DOUAI, Philippe Antoine, « Rapport sur les droits féodaux, par M. Merlin, lors de la séance du 4 septembre 1789 » - Archives Parlementaires de la Révolution Française / Année 1875 / 8 / p. 574-579

2- Ouvrages et articles cités dans les deux textes

ADO, Anatoli, *Paysans en révolution : terre, pouvoir et jacquerie : 1789-1794*, édition sous la direction de Serge Aberdam et Marcel Dorigny, Paris, Société des études Robespierriennes, 1996, XVIII-474 p.

ANDT, Ed., « Sur la théorie de la directe universelle présentée par l'Édit de 1692 », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), Vol. 1 (1922), pp. 604-636 - Disponible sur Jstor (<https://www.jstor.org/stable/43846854>)

ANTOINE, Annie, 1999, « La seigneurie, la terre et les paysans, xvii^e-xviii^e siècles », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1999, 1-2, p. 15-33. Lien vers HAL : <C:\Users\Annie\Downloads\1999 SHMC-La seigneurie article .pdf>

ANTOINE, Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au xviii^e siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 p. Lien vers HAL : [C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs et villages \(entier\)-2.pdf](C:\Users\Annie\Downloads\Fiefs et villages (entier)-2.pdf)

ANTOINE, Annie, 1999, « Un grand seigneur méchant homme... », dans : *Église, Éducation, Lumières... Histoire culturelle de la France (1500-1830)*, textes réunis par Alain Croix, André Lespagnol et Georges Provost en l'honneur de Jean Quéniart, Rennes, PUR, 1999, p. 429-436. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556939>

ANTOINE, Annie, 2002 – « Justice foncière et contrôle social, Maine, Anjou, Bretagne au XVIII^e siècle », dans *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, dir., actes du colloque d'Angers, 26-27 octobre 2001, 430 p. Article p. 269-284. Lien vers Google books : <https://books.openedition.org/pur/19026>

ANTOINE, Annie, 2002 – « Les plans terriers du Duché de Penthièvre, support d'une micro-histoire paysagère ? », p. 439-461, dans : Ghislain BRUNEL, Olivier GUYOTJEANNIN, Jean-Marc MORICEAU, dir., *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*. Actes du colloque de

Paris (23-25 octobre 1998), Rennes, BHR 5, 2002, 466 p. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556942>

ANTOINE, Annie, 2004 – « La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherche », dans : *Les Sociétés rurales en Allemagne et en France*, textes réunis par Gérard BÉAUR, Christophe Duhamelle, Reiner Prass et Jürgen Schlumbohm, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, BHR 8, Rennes, 2004, p. 47-64. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04556945>

ANTOINE, Annie, 2004 – « Les propriétaires fonciers : conservatisme ou modernité ? L'exemple des contrats de métayage (XVIII^e-XIX^e siècles) », dans : *Élites et notables de l'Ouest, XVI^e-XIX^e siècle. Entre conservatisme et modernité*, Frédérique PITOU dir., Rennes, PUR, janvier 2004, p. 165-192. Lien vers HAL : <https://shs.hal.science/halshs-04613264>

AUBIN, Gérard, *La seigneurie en Bordelais au XVIII^e siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789*. Thèse Droit, Bordeaux I, 1981. Bordeaux, 1981, 2 volumes de xxvii-958 p. Version abrégée : Publication de l'Université de Rouen, n° 149, 1989, 474 p.

BASTIER, Jean, *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 312 p.

BÉAUR, Gérard, « La Propriété, une invention de la Révolution ? Une mise au point critique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 2024/1 (n° 71), pages 165-183

BÉAUR, Gérard, Rafe BLAUFARB, Yannick BOSCH, Fabien GAVEAU, Arnaud-Dominique HOUTE, Fabien LOCHER, Laurent BRASSART, « La propriété en révolution ». Regards croisés, *AHRF*, 2024 n°2, p. 195-220.

BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, Paris, Éd. du Seuil, 1986, 410 p.

BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette 1994, 253 p.

BLAUFARD, Rafe, *L'Invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Paris, Champ Vallon, 2019, 339 p. Traduit de l'anglais : *The Great Demarcation : the French Revolution and the Invention of Modern Property*, Oxford university, 2016.

BLUCHE, François et SOLNON, Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : Le tarif de la première capitation (1695)*, Paris, Droz, 1995, 212 p.

BOIS, Paul, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans, Imprim. M. Vilaire, 1960, XIX-717 p. ; rééd. : Paris, EHESS, 1984.

BOUTRUCHE, Robert, *Une Société en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, « Publications de la Faculté de Strasbourg, 100 », Rodez, 1947 (b), 278 p., 3 cartes.

CABOURDIN, Guy, *Terre et Hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et comté de Vaudémont*, Nancy, Université de Nancy II, « Annales de l'Est, 55 », 1977, 2 vol., 765 p.

CHARBONNIER, Pierre, *Une autre France. La Seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, 2 vol., 1 295 p.

CHÉNON, Émile, *Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux*, Paris, Larose et Forcel, 1888, xi-247 p.

CLÈRE, Jean-Jacques « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 94-95, 2005, p. 135-157.

CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, éd. Ouest-France université, Rennes, 1993, 596 p. Chapitre V, I : L'exploitant et ses maîtres, p. 119-129.

CUBELLS, Monique, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, 421 p.

DALBY, Jonathan R., *Les Paysans cantaliens et la Révolution française. (1789-1794)*, trad. française par Catherine Marion, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 36, 1989, 187 p.

DONTENWILL, Serge, *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Étoile en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècle*, Roanne, 1973, 291 p.

FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2003, 430 p.

FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 1 volume : III-609 p.

FRÊCHE, Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières. Vers 1670-1789*, Paris, Cujas, 1974, xviii-983 p.

GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne, (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, 647 p. Éd. abrégée : *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, éd. Ouest-France Université, 1992, 340 p.

GALLET Jean, « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 ». *Histoire, économie et société*, 1999, 18^e année, n°1. Terre et paysans. p. 63-81;

GALPIN Jean, Une définition de la seigneurie (Béarn, XVIII^e siècle), thèse de 3^{ème} cycle, 1976, dactyl., 346 p.

GIFFARD, André, *Les Justices seigneuriales en Bretagne au XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, Arthur Rousseau, « Bibliothèque de la Fondation Thiers, 1 », 1903, xxviii-392 p.

GOUBERT, Pierre, *Les Français ont la parole. Cahiers de doléances des États généraux*, Paris, Gallimard, 1989, 261 p.

GRENIER, Benoît, *Persistances seigneuriales. Histoire et mémoire de la seigneurie au Québec depuis son abolition*. Québec, Les éditions du septentrion, 2023, 264 p.

GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, Hachette, 1979, 294 p.

JACQUART, Jean, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, A. Colin, 1974, 800 p.

L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental. Colloque international de Toulouse (12-16 novembre 1968), Paris, CNRS, 1971, 2 vol., xvi-947 p.

LEFEBVRE, Georges, *La grande peur de 1789*, Paris, A. Colin, 1932, 272 p. Réédition en 1970.

LEMARCHAND, Guy, « Le féodalisme dans la France rurale des Temps modernes. Essai de caractérisation », *Annales historiques de la Révolution française*, xli, 1 (195), janvier-mars 1969, p. 77-108.

LEYMARIE, Michel, « Les redevances foncières seigneuriales en Haute-Auvergne », *Annales historiques de la Révolution française*, 1968, n° 193, p. 299-380.

MARTIN, Jean-Clément, *La Grande peur de Juillet 1789*, Paris, Tallandier, 409 p.

MAUCLAIR, Fabrice, *La justice en Touraine au siècle des Lumières. Organisation et activité des tribunaux ordinaires*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2019, 450 p.

MERLE Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen-Age à la Révolution*, Paris S.E.V.P.E.N., 1958, 252 p.

MASSÉ, Pierre, « Survivance des droits féodaux dans l'Ouest (1793-1902) », *Annales historiques de la Révolution française* xxxvii, 3 (181), juillet-septembre 1965, p. 270-298.

MORICEAU, Jean-Marc, *Au cœur du XVII^e siècle, Nicolas Delacour ou le pouvoir au village*, Paris, Tallandier, 2025, 560 pages

MOUSNIER, Roland, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 586 p. Chapitre XI : *Les communautés territoriales : Les Seigneuries*, p. 371-426.

MEYER, Jean, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1966, 2 vol., cv-1293 p. ; rééd. : Paris, EHESS, 1985.

NICOLAS, Jean, *La Rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, 609 p.

PELLEGRIN, Nicole, « Lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux "ridicules" », dans : *La terre à l'époque moderne*, colloque de 1982, Association des Historiens modernistes des Universités, Paris 1983, p. 99-123.

PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 307 p.

POITRINEAU, Abel, *La vie rurale en Basse Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*. Paris, PUF, 1965, 2 volumes 780 et 149 p.

SABATIER, Gérard, *Le Vicomte assailli : économie rurale, seigneurie et affrontements sociaux en Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan) aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Vidal : Centre d'étude de la vallée de la Borne, 1988, 449 p.

SAINT JACOB, Pierre de, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1995, LXVIII-644 p.

SAGNAC, Philippe, *Quomodo jura dominii aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy-en-Velay, Marchessou, 1898, 81 p.

SOBOUL, Albert, « Survivances féodales dans la France rurale du XIX^e siècle », *Annales Économie, Sociétés, Civilisations*, xxiii, 5, septembre-octobre 1968, p. 965-986. SOBOUL, Albert, « Notes sur le prélèvement féodal en France à la fin du XVIII^e siècle », dans : *L'abolition de la féodalité dans le monde occidental*, colloque de Toulouse, 1968. Paris, CNRS, 1972, p. 115-127 et 527-561.